

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain Lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises.

### INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET SUPPLEANS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Cette cérémonie, qui se renouvelle tous les ans, avait, cette année, un intérêt particulier. A l'installation des nouveaux juges consulaires, on avait eu l'heureuse idée de joindre l'inauguration des bustes de Lhospital et de Colbert. Depuis trois jours, les audiences du Tribunal de commerce se tenaient dans la salle des faillites. On a employé cet intervalle à placer, dans l'auditoire ordinaire, sur des piédestaux en bois, mais décorés avec un goût tout à fait approprié au style du monument, les nobles figures des ministres de Charles IX et de Louis XIV. Sur le premier piédestal, on lit : *Lhospital chancelier de France, création des juges-consuls, 1563.* Au-dessous de buste de Colbert est l'inscription suivante : *Colbert, ministre d'Etat. Ordonnance du commerce 1673.*

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'installation, détails que nous avons déjà rapportés plusieurs fois avec étendue, en 1829 et 1830. Nous nous hâtons de mettre sous les yeux des lecteurs le remarquable discours qu'a prononcé M. le président Aubé.

« Messieurs,

Chaque année ramène pour le Tribunal cette solennité; chaque année, il éprouve à la fois le regret de se voir privé de membres dont il a apprécié le zèle et les lumières, et aussi la satisfaction de recevoir, dans ses rangs, des collègues nouveaux qui, choisis à leur tour par les notables commerçants, lui promettent le même zèle et les mêmes efforts. A aucune autre époque les choix, qui devaient compléter nos rangs, ne furent plus remarquables, plus propres à adoucir le sentiment de nos pertes.

Douze membres du Tribunal voyaient arriver le terme de leurs fonctions; sept nous sont rendus, et ceux-là seuls nous sont enlevés momentanément à la réélection desquels la loi mettrait un obstacle insurmontable; et un de nos collègues encore que l'état de sa santé a forcé de renoncer à l'honorable témoignage d'estime qui lui était offert. Huit d'entre vous, Messieurs, ont déjà siégé parmi nous, et vont y siéger encore; les uns, pourvus du titre de juges, et vont y siéger encore; les autres se dévouant encore, au même titre, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, à des travaux qu'ils ont déjà partagés. A votre tête marche un ancien collègue dont l'expérience, la sagacité et les lumières justement appréciées du commerce sont bien connues dans cette enceinte, et qui en acceptant le pénible honneur d'y venir une troisième fois siéger comme juge, donne une preuve nouvelle d'un zèle et d'un dévouement qui, depuis long-temps, n'avaient plus besoin de preuves.

Enfin, Messieurs, ceux d'entre vous que le choix des notables commerçants a désignés, pour la première fois, pénétrés de l'importance des fonctions qu'ils ont acceptées, nous apportent, avec des connaissances acquises par l'habitude des affaires, par leur pratique actuelle, un zèle qui trouvera parmi vous de louables exemples à suivre et nous assure un utile concours.

Ce n'est donc pas sans raison, Messieurs, que nous disions tout à l'heure, que jamais n'avaient été plus remarquables les choix qui devaient compléter le Tribunal. Ajoutons qu'il ne fallait rien moins pour remplir le vide que devait laisser dans ses rangs la perte de collègues éprouvés, dont le zèle ne pouvait être égalé que par les lumières, et dont la bonne et loyale confraternité nous laisse avec les plus précieux souvenirs, le désir de les voir bientôt rappelés dans cette enceinte: avant de s'en éloigner, ils y auront vu entrer des successeurs dignes d'eux; ils auront pu y saluer l'image de deux ministres dont le nom doit être cher au commerce par le souvenir des services qu'ils lui ont rendus.

Il nous a semblé, Messieurs, que cette solennité serait heureusement choisie pour inaugurer ici les bustes du chancelier de l'Hospital et du ministre Colbert, que le Tribunal doit à l'administration éclairée de M. le préfet de la Seine et du Conseil municipal.

Ce palais est magnifique, Messieurs, c'est presque un temple qu'un grand homme eut l'idée de consacrer au commerce dans la capitale d'un grand Empire. Les arts se sont empressés de le décorer, on y a prodigué les ornements; l'allégorie y déploie ses emblèmes et y parle partout aux yeux son langage figuré. Mais rien n'y reconstruit qu'il révélait un souvenir historique; et à l'aspect de ses murs si riches de sculpture on aurait pu se croire chez un peuple sans ancêtres et sans souvenirs; il a suffi d'en faire la remarque, et sur la proposition de M. le préfet de la Seine, le Conseil municipal nous a dotés des deux bustes qui viennent d'être placés dans cette salle. C'était justice que l'image du fondateur des juridictions consulaires, fut placée dans l'enceinte où siège celle de ces juridictions qui de l'Hospital eut à la reconnaissance de ses contemporains et à l'admiration de la postérité; on peindra ce beau caractère s'efforçant, au milieu des guerres civiles et religieuses, de modérer les esprits et de les ramener à une sage et nécessaire tolérance, on rappellera les utiles réformes dont il fut l'auteur, on citera les édits et les ordonnances auxquels il attacha son nom; ici, Messieurs, on se rappellera surtout l'établissement des juridictions consulaires, et voilà pourquoi on lira la seule date de 1563.

C'était alors une nouveauté hardie que de créer une juridiction spéciale pour le commerce, d'enlever aux juges ordinaires la connaissance des contestations commerciales qui languissaient devant eux, embarrassées dans les difficultés et les longueurs de la procédure, de proclamer que les marchands doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances. Aussi ce ne fut pas sans quelque peine que cette juridiction nouvelle s'établit; et il fallut en 1565, qu'une déclaration du Roi fixât définitivement sa compétence et interdît l'expression de la loi. Elle triompha des obstacles, elle s'affirma, elle a traversé cinq siècles et une révolution, en recevant seulement les modifications que les temps ont nécessitées. Les Tribunaux de commerce, suite et continuation des juridictions consulaires, sous le nom desquels on les désigne encore souvent, sont toujours la création du chancelier de l'Hospital. C'est à ce grand magistrat qu'il faut rapporter le bien qu'elles peuvent faire. Il était donc bien que son image, placée sous nos yeux, nous rappelle sans cesse le but et l'esprit de notre institution.

Il ne suffisait pas que le commerce eût des Tribunaux, il fallait aussi qu'il eût un Code. Les ordonnances diverses qui le régissaient étaient

éparses et insuffisantes; on sentit le besoin de les réunir et d'y suppléer. Cent ans plus tard, Colbert dont les travaux ont tant ajouté à la gloire de Louis XIV; Colbert, dont les vues furent constamment tournées vers l'agrandissement et la prospérité du commerce, publia, en 1673, l'ordonnance célèbre long-temps appelée le *Code des marchands*, parce qu'elle embrasse tout ce qui concerne le commerce. Dans son titre XII, elle confirma, étendit, expliqua tout ce qu'avait établi l'ordonnance de 1563. Cette ordonnance a formé notre loi commerciale jusqu'en 1809, et ses dispositions sont la base de notre Code de commerce dans lequel elles ont passé.

Ailleurs on louera le ministre qui encouragea avec discernement et magnificence les sciences, les lettres et les beaux-arts; mais c'est surtout au ministre protecteur des manufactures et du commerce, à l'auteur de l'ordonnance de 1673, qu'un hommage nouveau est rendu dans cette enceinte; et ce nous semble une pensée heureuse et juste que d'y avoir placé en regard les images de ces deux ministres créateurs, l'un de la juridiction, l'autre de la législation commerciale, et d'offrir en même temps à notre vénération et à notre reconnaissance les images et les noms du chancelier de l'Hospital et du ministre Colbert.

Que le magistrat éclairé qui préside à l'administration municipale, et le conseil qui tient du choix de ses Concitoyens l'honorable mission de veiller aux intérêts municipaux, reçoivent nos publics remerciements pour cette preuve nouvelle de l'intérêt qu'ils portent à cette institution et à nos travaux.

N'est-ce pas ici, Messieurs, le lieu de vous entretenir de ceux accomplis dans l'année qui vient de finir? Nous n'oublions pas qu'ici a pris naissance cet utile usage de rendre public, à la fin de l'année judiciaire, le compte des travaux qui l'ont remplie. (Et pour nous l'année judiciaire, pleine et sans vacations, finit et recommence au même jour qui voit s'opérer le renouvellement annuel des membres du Tribunal) Quand d'autres juridictions ont cru devoir l'imiter, ce n'est pas au sein du Tribunal électif où cet usage est né, où il devait naître, en raison même de notre origine, qu'il pourrait être négligé.

Depuis notre installation, le 24 août 1835, jusqu'à ce jour, 26,565 causes ont été portées devant ce Tribunal, c'est plus que dans chacune des quatre années précédentes; à mesure que les affaires se sont ramassées, plus de transactions commerciales ont donné lieu à plus de contestations.

De ces 26,565 affaires portées devant le Tribunal, un petit nombre a été retiré, 3,500 renvoyées devant arbitres, les autres ont reçu jugement.

Ce nombre de 3,500 renvois devant arbitres que je viens d'énoncer peut paraître considérable; quelques personnes ont été tentées d'en faire l'objet d'un reproche; elles remontent que le moyen n'est souvent invoqué par l'une des parties que pour gagner du temps, que ces renvois nécessitent des délais toujours fâcheux en affaires commerciales, qu'ils augmentent les frais, alors surtout que l'arbitre doit être rétribué, et que cette augmentation est surtout sensible quand la somme dont il s'agit est peu importante. Ces raisons, il faut le reconnaître, sont bien de quelque poids, mais il faut remarquer aussi qu'il n'y a pas ici d'instruction écrite; la demande n'est souvent appuyée d'aucune pièce, les faits ne sont pas établis, ils ne peuvent l'être que par l'audition des parties qui souvent ne se présentent pas en personne, par l'inspection des livres, la vérification des comptes, opérations auxquelles les membres du Tribunal ne peuvent se livrer dans toutes les affaires, en raison de leur nombre. Le renvoi devant un arbitre devient donc souvent indispensable pour éclaircir les faits et préparer le jugement par son rapport; mais l'arbitre ne reçoit pas cette seule mission, pour lui elle n'est même que subsidiaire. Le but principal qui lui est marqué, celui vers lequel il dirige tous ses efforts, qu'il atteint avec bonheur, et qu'il atteint souvent, c'est de concilier les parties. La preuve la plus incontestable qu'il réussit souvent dans cette mission de paix, c'est que 3,500 renvois devant arbitres ne donnent lieu à l'ouverture que de mille à onze cents rapports; il n'y en a eu que 980 ouverts cette année; ainsi 2,500 affaires ont été conciliées par les arbitres.

De ces raisons diverses, que faut-il conclure, Messieurs? que les renvois devant arbitres, souvent utiles, sont quelquefois indispensables, que néanmoins le Tribunal doit se tenir en garde contre l'abus, n'user de ce moyen que quand il lui est démontré nécessaire, faire tous ses efforts pour qu'il soit le moins onéreux qu'il est possible aux parties, et engager les arbitres qu'il investit de sa confiance, à s'acquitter de leur mission de manière à terminer sans délai les contestations qui leur sont soumises.

Aux 2,500 conciliations opérées par les arbitres, si on ajoute celles opérées par les juges eux-mêmes après la mise en délibéré, on verra que le huitième environ des affaires portées devant le Tribunal a été terminé par conciliation. C'est le but constant de nos efforts, c'est celui de notre institution; il serait atteint plus souvent encore, si les frais déjà faits ne venaient rendre impossible une transaction à laquelle les parties auraient consenti pour le principal.

Dans le même espace de temps, une année, 339 faillites ont été déclarées: c'est à quelques-unes près le nombre égal à celui de chacune des deux années précédentes. Comme dans ces deux années, on a compté peu de faillites très importantes par la somme de leur passif: les plus considérables se sont révélées à une époque voisine de celle où nous parlons, et un assez grand nombre où il paraît y avoir manque absolu d'actif; ainsi, malgré toute l'activité de MM. les juges-commissaires et notre surveillance, 34 faillites n'ont pu, faute de fonds pour acquitter les frais, dépasser l'agence ou le syndicat provisoire.

287 faillites ont été terminées; savoir: 79 par contrat-d'union; 207 par concordat; mode que les créanciers préfèrent, encore bien que le montant des dividendes promis ait été en général assez peu élevé.

Dans le nombre des faillites terminées, près de 60 étaient anciennes, et plusieurs paraissent ne pouvoir être closes; l'abaissement des droits d'enregistrement a, nous le pensons, contribué à leur terminaison. C'est un bienfait de la loi des finances de 1834.

Un fait commercial qui n'est pas sans importance, qui avait été déjà noté par notre honorable prédécesseur, et qu'il est utile de remarquer encore, c'est l'augmentation du nombre des sociétés commerciales formées dans le ressort et dont les actes ont été déposés au greffe: il s'élève à 752 dans les douze derniers mois; il n'avait pas dépassé 550 dans les douze mois précédents.

Cependant 102 sentences arbitrales seulement ont été déposées au greffe dans le même temps, statuant sur des contestations entre associés. Il est vrai qu'un assez grand nombre de sentences en cette matière doivent être déposées au greffe du Tribunal civil, ce sont celles où les arbitres ont reçu le pouvoir de procéder comme amiables compositeurs.

Mais en s'occupant des sociétés et des contestations qu'elles font naître, le Tribunal a eu occasion de remarquer combien était difficile souvent la formation des Tribunaux arbitraux, alors surtout qu'elles sont divisées en actions nombreuses; il s'est convaincu que dans l'état actuel cette juridiction n'atteint pas toujours le double but que le législateur s'est proposé, économie et célérité, et il a cru devoir appeler les méditations

du gouvernement sur ce grave sujet, rendu plus important encore par le nombre croissant des sociétés contractées.

Tel est, Messieurs, l'état des faits accomplis pendant l'année; tels sont les travaux auxquels le Tribunal a dû se livrer, et au niveau desquels le zèle de ses membres l'a toujours soutenu, secondé qu'il a été par le bureau spécial qui lui est attaché. Ces faits nous semblent en parfaite harmonie avec ce qui s'est manifesté à tous les regards. Il résulte de leur ensemble que le commerce a été dans un état constant d'activité croissante. En effet, à aucune époque plus d'activité commerciale n'a été développée; à aucune époque il ne se forma plus de sociétés; à aucune autre non plus ne fut aussi grand le nombre des personnes qui se livrent aux opérations industrielles et commerciales. En 1826, le nombre des patentés du département de la Seine n'excédait pas 49 mille; il était de 54 mille en 1832; il a été de 70 mille en 1836, pendant les premiers mois seulement. Il faut reconnaître que le nombre des sinistres que le commerce a eu à déplorer n'a pas, comme il eût été possible de le croire, suivi cette proportion croissante. Il a diminué, au contraire; et dans cette année, où le nombre des patentés est de 70 mille, on ne compte pas 350 faillites déclarées, c'est-à-dire demi pour cent de ce nombre, ou cinq par mille; ainsi, sur 200 patentés, un seul dans l'année est tombé en faillite. A aucune époque, depuis 1810, ce rapport n'a été plus faible, et nous sommes heureux de terminer par cette remarque le compte-rendu de nos travaux.

Le Tribunal, dans l'année qui commence, ne montrera, nous l'espérons, ni moins de zèle, ni moins d'activité; il fera d'aussi constants efforts pour remplir les devoirs que lui a imposés la confiance du commerce. Il compte, Messieurs, pour l'aider dans l'accomplissement de cette honorable tâche, sur votre zèle et sur vos lumières.

« Venez prendre les places qui vous sont destinées. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhès.)

Audience du 26 août.

Procès de LA MODE et de LA GAZETTE DE FLANDRE et D'ARTOIS.

Le 3 avril 1836, le journal *la Mode* a été condamné par un arrêt de la Cour d'assises à 6 mois d'emprisonnement et à 4,000 fr. d'amende, pour délit de presse.

Dans son numéro du 9 du même mois, ce journal fit un article dans lequel le ministère public crut voir l'annonce d'une souscription ayant pour but d'indemniser ce journal des amendes prononcées contre lui, délit prévu par les articles 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835. En conséquence, le gérant de ce journal fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle, qui rendit le 8 juin un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que le gérant du journal *la Mode*, condamné à six mois de prison et à 4,000 fr. d'amende, par arrêt de la Cour d'assises du 3 avril dernier, a annoncé dans le numéro de ce journal, du 9 du même mois, qu'il publierait le mardi suivant, et mettrait en vente, au bureau de son journal, au prix de 2 fr. 50 c., une brochure séparée contenant le compte-rendu de son procès, en ajoutant que diverses personnes y dénommées, instruites de ses intentions, s'étaient fait inscrire chacune pour vingt exemplaires.

« Attendu que dans le numéro suivant, celui du 16 avril, p. 58, il annonce que plusieurs de ses amis lui avaient proposé d'ouvrir une souscription pour le paiement de l'amende à laquelle il avait été condamné; qu'il avait dû refuser leurs offres, aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835, mais qu'il les acceptait pour la publication légale de son procès, en ajoutant qu'il avait fait tirer cette brochure à dix mille exemplaires, et qu'il voulait au moins, pour ses 4,000 fr., qu'elle fût répandue dans toute la France... et plus loin: qu'il avait dix mille exemplaires de son procès pour rire aux dépens de ses juges;

« Que, dans le numéro du 23 avril, pages 92 et 93, il a publié une liste de souscripteurs pour quarante, vingt, dix, huit, quatre et deux exemplaires de son procès, en faisant précéder cette liste de l'aveu de l'avantage qu'il y a pour *la Mode* à répandre ces exemplaires;

« Qu'au commencement de la brochure se trouve une lettre écrite au directeur de *la Mode* par l'avocat qui l'avait défendue en Cour d'assises, dans laquelle on lit: « Cette publication a un but dont je ne parviens pas à me rendre compte, mais la bienveillante intelligence des royalistes est peut-être chargée de le découvrir; »

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces passages que le gérant de *la Mode* a indirectement annoncé une souscription ayant pour objet de l'indemniser des amendes et frais prononcés contre lui;

« Délit prévu par les art. 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835;

« Le Tribunal condamne Pierre Voillet de Saint-Philbert à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Antérieurement à cette condamnation et dans les numéros des 30 avril, 7, 15, 21 et 23 mai, *la Mode* avait continué de publier les noms des souscripteurs; le gérant fut cité de nouveau en police correctionnelle par trois citations du même jour, 27 mai, pour ses annonces des 7, 15 et 20 mai, et par deux citations du 28 mai pour l'annonce du 30 avril et celle du 28 mai.

Le 15 du même mois un second jugement, considérant les quatre premières poursuites exercées contre *la Mode* comme ne pouvant donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, par les mêmes motifs que ceux exprimés dans le jugement du 8 juin, a condamné le gérant à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Ces deux jugements ont été déférés à la Cour royale, tant par l'appel du prévenu que par celui du ministère public.

La Cour royale de Paris, par un premier, du 14 juillet dernier arrêt adoptant les motifs du Tribunal correctionnel, a confirmé le jugement du 8 juin 1836. Par un second arrêt du même jour, statuant sur les appels du jugement du 15 juin, la Cour royale, adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté l'appel du gérant de *la Mode*.

Mais, en ce qui touche l'appel du procureur du Roi;

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, les peines prononcées par ladite loi et par les lois précédentes sur la presse, ne doivent pas se confondre entre elles et doivent, au contraire, être subies séparément lorsque les faits qui y auront donné lieu sont postérieurs aux premières poursuites;

« Considérant que Voillet de St-Philbert a été poursuivi, dès le 26 avril

dernier, à raison de la publication qu'il avait faite, dans le journal *la Mode*, de listes de souscriptions pour le paiement de l'amende; que, postérieurement à cette poursuite, il a de nouveau, dans les numéros des 30 avril, 7, 15, 21 et 28 mai, annoncé publiquement une souscription destinée au paiement de la même amende;

» Qu'à raison de ces diverses publications, il a été, par exploits distincts des 27 et 28 mai, cité devant le Tribunal correctionnel;

» Que ces divers faits de publication constituent séparément autant de délits prévus par les art. 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835;

» Annule le jugement du 15 juin, en ce qu'il n'a pas été prononcé une peine distincte pour chacune des infractions reprochées au prévenu, et condamne Voillet de Saint-Philbert à 500 francs d'amende et à un mois d'emprisonnement, pour chacune de ces cinq infractions, lesquelles peines ne se confondront pas entre elles, non plus que la condamnation prononcée par le premier arrêt.

La *Gazette de Flandres et d'Artois* ayant répété l'annonce insérée dans *la Mode*, fut à son tour poursuivie et condamnée par le Tribunal de Lille. Mais sur l'appel la Cour de Douai a rendu le 28 juillet dernier un arrêté dont voici le texte :

« Attendu que les lois pénales sont essentiellement restrictives, et se trouvent toujours régies par le principe *odia restringenda*;

» Attendu que la liberté de la presse a été consacrée par la Charte; que si ultérieurement des lois exceptionnelles, restrictives de cette liberté, ont été portées, elles ne doivent recevoir d'application que dans les cas expressément prévus par elle;

« Attendu que si la loi du 9 septembre 1835 a prohibé, dans son art. 11, les souscriptions en faveur des journaux frappés de condamnations judiciaires, il résulte de son texte qu'elle a voulu que la volonté d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions, ayant cette destination pour objet, fût formellement exprimée, et qu'il ne pût être permis de rechercher une intention non expressément énoncée;

« Attendu que la *Gazette de Flandre et d'Artois* n'a, dans son n° du 30 avril dernier, fait autre chose qu'annoncer la mise en vente du procès de *la Mode*;

« Que des faits et documens de la cause, il résulte que l'article incriminé ne présente ni les caractères ni les conditions de culpabilité déterminés par la loi;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Désurmont des fins de la plainte et sans frais. »

Le gérant de *la Mode* s'est pourvu en cassation contre les deux arrêts de la Cour royale de Paris, et M. le procureur-général près la Cour de Douai s'est également pourvu contre l'arrêt de cette Cour.

Aujourd'hui le rapport, sur ces deux pourvois a été fait par M. le conseiller Vincens-St-Laurent.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat de *la Mode* a développé les moyens de son pourvoi.

Il a soutenu en premier lieu que les arrêts attaqués avaient fait une fausse interprétation de l'art 11 de la loi du 9 septembre 1835 : en second lieu, que les dits arrêts n'avaient point constaté en fait qu'il y ait eu souscription ouverte et annoncée publiquement dans la vue d'indemniser *la Mode* des condamnations prononcées contre elle.

L'avocat retrace les circonstances dans lesquelles a été portée la loi du 9 septembre 1835. Pour établir la faveur dont étaient entourées sous la Restauration les souscriptions qui avaient généralement leur principe dans un sentiment honorable et généreux, il rappelle le temps où le *Constitutionnel* ouvrait une souscription pour l'amende ou contribution patriotique de 200 francs, à laquelle avaient été condamnés des hommes qui recevaient dans leurs riches hôtels la Société des Amis de la Presse. Il cite encore le fameux prospectus de la souscription dite nationale en faveur des détenus, en vertu de la loi du 26 mars 1820. Un pair de France et plus de 50 membres de la Chambre des députés signèrent l'association. Les journaux qui publièrent ce prospectus furent poursuivis, et voici comment s'exprimaient leur savans défenseurs :

M. Tripiet caractérisait ainsi les délits de presse :

« Dans les délits de la presse que la loi a pris elle-même le soin de définir, vous ne pouvez condamner que lorsqu'il se trouve une identité parfaite entre le fait qui vous est dénoncé et celui que la loi a défini. »

M. Persil disait : « L'usage des souscriptions est, pour ainsi dire, l'un des attributs des gouvernemens représentatifs. Voyez-les tous : voyez aux Etats-Unis, en Angleterre ! chaque événement, nous avons presque dit chaque crime y est suivi d'une souscription. Cet usage n'était pas inconnu en France, même sous le gouvernement absolu. On a vu avant la révolution des souscriptions au profit, non pas des suspects, mais au profit des condamnés, des assassins, auxquelles les personnes les plus respectables ne craignirent pas de contribuer. »

M. Dupin termina sa plaidoirie, en faveur des souscriptions, par ces paroles remarquables : « Loin de la punir comme un crime, honorons, encourageons la pitié; qu'elle soit en ce moment surtout la divinité tutélaire de la France; qu'elle ne cesse pas du moins, en présence de la justice, d'être considérée comme la plus douce et la plus touchante des vertus. »

« Il y a eu, dit en terminant M<sup>e</sup> Mandaroux, souscription directe ou indirecte. Dans le premier cas, l'arrêt devait le dire positivement, expressément. Avant d'avoir défini, qualifié le fait, il ne pouvait appliquer la peine. Dans le second il ajoutait aux dispositions de la loi même et ouvrait un vaste champ à l'interprétation et à l'arbitraire. »

M. Franck-Carré a successivement combattu les moyens du pourvoi. Selon lui, la Cour royale a suffisamment qualifié le fait; l'intention étant d'ailleurs évidente, la souscription indirecte à l'égard de laquelle la loi ne faisait aucune distinction devait être soumise à son application.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel du procureur-général,

» Attendu que l'arrêt de la Cour de Douai déclare en fait « Que dans son numéro du 30 avril la *Gazette de Flandres et d'Artois* n'a fait autre chose qu'annoncer la mise en vente du procès de *la Mode*; que des faits et documens de la cause il résulte que l'article incriminé ne présente ni les caractères ni les conditions de culpabilité déterminés par la loi; »

» Sans approuver les motifs dudit arrêt, rejette le pourvoi;

» En ce qui touche le pourvoi de *la Mode*,

» Attendu que de l'ensemble des motifs donnés par la Cour royale de Paris il résulte que l'annonce faite par *la Mode* a eu pour objet une souscription dans la vue de l'indemniser des condamnations judiciaires prononcées contre elle,

» Rejette, »

Nota. Un autre pourvoi formé par le gérant du même journal, contre un deuxième arrêt de la même Cour du 14 juillet dernier, qui le condamnait à un mois de prison et 500 francs d'amende, sera jugé jeudi prochain 1<sup>er</sup> septembre.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 26 et 27 août.

DÉLIT. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Un jugement par défaut est-il valablement notifié, lorsqu'en l'absence du prévenu, mais sans un procès-verbal préalable de perquisition, la copie a été déposée au parquet, lorsque ce procès-

verbal de perquisition a été déjà fait par l'huissier, lors de la citation? (Rés. aff.)

Le jugement par défaut notifié au parquet, dans les circonstances ci-dessus, constitue-t-il un acte de nature à interrompre la prescription de l'action? (Rés. aff.)

Le délai de cinq ans exigé par la loi pour la prescription de la peine, court-il, à compter des dix jours accordés au procureur du Roi et au prévenu pour interjeter appel, ou seulement à compter des deux mois accordés pour l'appel du procureur-général? (Résolu dans ce dernier sens.)

Ces graves questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

En 1830, le sieur Latour fut poursuivi comme prévenu d'excitation à la débauche. En apprenant les poursuites dirigées contre lui, il quitta Reims, où son domicile avait été jusqu'alors fixé et passa à l'étranger. Le 5 avril 1831, l'huissier chargé de le citer devant le Tribunal de police correctionnelle, constata par un procès-verbal de perquisition que Latour était sans domicile connu. En conséquence copie de la citation fut déposée au parquet.

Le 7 mai 1831 intervint un jugement par défaut qui condamna Latour à quatre ans de prison. L'huissier chargé de faire la signification de ce jugement ne se transporta pas à l'ancien domicile de Latour, et se référant au procès-verbal de perquisition dressé lors de la citation, il déposa au parquet, le dix décembre 1831, la copie de la notification.

Depuis cette époque, il ne fut fait aucun acte de poursuite. Latour s'était retiré à Charenton, où il vivait fort paisiblement, lorsque le 8 juin il fut arrêté en vertu du jugement par défaut rendu contre lui le 7 mai 1831. Latour s'empressa de former opposition à ce jugement, et la discussion s'engagea devant le Tribunal correctionnel de Reims.

Latour soutint : 1° que la notification du jugement par défaut était nulle, attendu qu'elle n'avait point été précédée d'un procès-verbal de perquisition; 2° que, par conséquent, du 7 mai 1831 au 8 juin 1836, il s'était écoulé plus de cinq ans; qu'ainsi la peine était prescrite.

Le ministère public, tout en reconnaissant qu'il y avait nullité dans la notification du jugement, soutint que la prescription de cinq ans n'était point acquise, attendu qu'elle ne pouvait courir ni du jour du jugement, ni à l'expiration des dix jours accordés au procureur du Roi (203 du Code d'instruction criminelle) pour interjeter appel, mais seulement à l'expiration du délai de deux mois accordé pour l'appel au procureur-général (205 du Code d'instruction criminelle).

Le Tribunal de Reims prononça en ces termes :

« Attendu que la notification du jugement par défaut rendu contre Latour à la date du 7 mai 1831, a été faite le 10 décembre suivant, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, sans qu'il ait été constaté par l'exploit de notification qu'il n'avait ni domicile, ni résidence connus en France;

» Attendu que cette notification doit être considérée comme non avenue et que Latour a pu valablement, le 16 juillet dernier, former opposition audit jugement;

» Attendu que le jugement du 7 mai 1831 pouvait être attaqué par le procureur-général jusqu'au 7 juillet de la même année, aux termes de l'art. 325 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que Latour a été arrêté le 9 juin dernier, que par conséquent il ne s'est pas écoulé 5 ans depuis l'époque à laquelle ce jugement n'était plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel; que la prescription des peines portées n'a pu s'accomplir en sa faveur, conformément à l'art. 686 du Code d'instruction criminelle. »

Latour a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il n'avait pas admis le moyen de prescription. M. le procureur-général a également interjeté appel en ce que la notification du jugement avait été déclarée nulle.

M<sup>e</sup> Ledru Rollin, pour Latour, a soutenu ses griefs d'appel, et il s'est attaché à établir la nullité de la notification; cette nullité une fois admise, l'avocat a soutenu, en invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1827, que le jugement devait être considéré comme non-avenue, et qu'ainsi la prescription de l'action (trois ans) était acquise. En supposant que la nullité de la citation ne fit pas tomber le jugement, M<sup>e</sup> Ledru Rollin a soutenu que la prescription de la peine (cinq ans) était acquise, attendu que le délai devait courir, non à compter des deux mois accordés au procureur-général pour son appel, mais à compter des dix jours accordés au procureur du Roi.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a combattu ces divers moyens.

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte;

En ce qui touche l'appel interjeté par Latour et l'exception particulière tendant à ce que la peine prononcée par le jugement du 7 mai 1831; soit déclarée prescrite, et subsidiairement à ce que la prescription de l'action soit prononcée.

Considérant en fait que Latour a été poursuivi en 1830 pour délit d'excitation à la débauche, prévu par l'art. 334 du Code pénal;

» Qu'il résulte de l'instruction que les perquisitions qui furent faites alors pour découvrir ledit Latour, ont été inutiles; qu'il est constaté par divers procès-verbaux, notamment par l'exploit d'assignation du 5 avril 1831, qu'il avait complètement déserté son domicile à Reims, rue Rousselet, n. 3, alors occupé par d'autres personnes; qu'il fut déclaré qu'il avait quitté Reims et même la France, et que toutes les recherches de la police étant devenues inutiles, citation lui fut donnée par exploit dudit jour 5 avril 1831; que l'assignation a été notifiée par affiche et par dépôt au parquet du procureur du Roi; que le jugement du 7 mai suivant, intervenu contre Latour, lui a été notifié le 10 décembre même année, avec les mêmes formalités, et que l'exploit constatant cette notification porte que ledit Latour n'avait aucun domicile connu en France.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du... juin 1836, qu'alors Latour fut arrêté à Charenton, en vertu du jugement précité;

Vu les art. 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

Considérant, en droit, qu'une double prescription a été introduite par la loi au profit du prévenu correctionnel; que la prescription de l'action n'a lieu que par l'absence de tout acte de poursuite pendant trois années, et que la prescription de la peine a lieu cinq années après le jugement;

Considérant que la prescription de l'action agit constamment en faveur de celui qui est l'objet de la poursuite tant qu'il n'a été rendu qu'un jugement par défaut susceptible d'opposition ou d'appel; qu'un tel jugement ne peut être considéré que comme un simple acte d'instruction et de poursuite, à partir duquel commence à courir la prescription de l'action et non celle de la peine;

» Qu'en effet la prescription de la peine ne peut commencer qu'autant que le prévenu a été mis en demeure de former opposition ou d'interjeter appel; que, par le défaut de notification, indépendant de sa volonté, il ne peut être privé du bénéfice de toute prescription, soit pour l'action, soit pour la peine;

» Considérant que, dans l'espèce, le jugement du 7 mai 1831 a été régulièrement signifié le 10 décembre suivant; que la fuite de Latour, la désertion de son domicile, ne permettait point d'autre mode de procéder que celui indiqué par la loi à l'égard des individus qui n'ont point de domicile connu en France;

» Qu'ainsi, à raison de la régularité tant de l'assignation que de la notification du jugement, il ne s'était écoulé, le 10 décembre 1831, que sept mois pour la prescription de l'action, et que Latour, arrêté quatre années

et six mois seulement après la notification du jugement, ne peut invoquer la prescription de la peine;

» En ce qui touche l'appel du ministère public, considérant que le mode de poursuite a été réglé de la manière établie ci-dessus;

» Considérant qu'il a été légalement et itérativement constaté que Latour, qui était en fuite, avait complètement déserté son domicile, rue Rousselet, n. 3, à Reims, et qu'il n'avait plus de domicile connu en France;

» Considérant que la signification faite le 10 décembre 1831, du jugement de condamnation du 7 mai précédent, a été faite régulièrement et dans les formes voulues par la loi, pour faire courir le délai de l'opposition ou de l'appel, et que ce délai s'étant écoulé sans que la voie de l'opposition ait été exercée, le jugement du dit jour 7 mai ne peut plus être attaqué par cette voie;

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Latour, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public;

» La Cour déclare Latour non recevable dans l'opposition par lui formée au jugement du 7 mai 1831, signifié le 10 décembre suivant;

» Le déboute de ses exceptions tendant à ce que la prescription de la peine, et subsidiairement la prescription de l'action soit prononcée; ordonne que le jugement dudit jour, 7 mai 1831, continuera d'être exécuté selon la forme et teneur. »

— La question fort controversée de savoir si le condamné pour vagabondage doit être nécessairement soumis à la surveillance de la haute police, se présentait encore aujourd'hui devant la Cour royale.

Ratissot, arrêté au mois de juillet, dans les Champs-Élysées, avait été condamné à six mois de prison; mais les premiers juges n'avaient point prononcé la mise en surveillance, bien qu'ils n'eussent point reconnu de circonstances atténuantes.

M. Glandaz, substitut, en soutenant l'appel de M. le procureur-général, prétendait que la surveillance devait toujours être prononcée, lors même que les juges, admettant des circonstances atténuantes, auraient réduit l'emprisonnement au-dessous du *minimum*. La mise en surveillance est, en effet, une peine d'un genre tout particulier; elle peut être infligée séparément et toute seule; par exemple, lorsque le vagabond est âgé de moins de seize ans, et lorsqu'il s'agit d'individus ayant fait partie de bandes séditieuses et qui se sont retirés à la première sommation. Il a conclu, en conséquence, à l'infirmité du jugement sous ce rapport.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

» Considérant que les premiers juges n'ont point admis de circonstances atténuantes dans la cause, et qu'ainsi, la Cour n'a point à apprécier la présence de ces circonstances;

» Emendant, la Cour maintient la condamnation à six mois de prison; ordonne qu'après l'expiration de sa peine, Ratissot sera placé sous la surveillance de la haute police pendant cinq années;

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAZUC. — Audiences des 18, 19 et 20 août.

ASSASSINAT. — RÉVÉLATION DE TROIS GALÉRIENS.

Une foule nombreuse se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises pour assister aux débats de la cause la plus grave, la plus compliquée dont nous ayons été témoins depuis la mémorable affaire de Fualdès.

Voici le résumé des faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Le 10 février 1831, un cadavre fut aperçu flottant sur les eaux du Lot, un peu au-dessus de la ville d'Entraygues (arrondissement d'Espalion) près du pont. C'était le corps de Jean Turlan, de Méjanerres. Un douloureux rapprochement frappa tous les esprits. Trois ans auparavant, le nommé Louvrier avait été également trouvé noyé dans le Lot, et sa mort était restée un mystère. En serait-il de même de celle de Turlan ?

On pourrait douter au premier abord qu'il eût péri victime d'un crime. Sur la tête, on remarquait bien quatre blessures, mais peu graves, et qui ne pouvaient donner la mort, ni même occasionner une maladie de quelques jours. La veille, Turlan était ivre; il avait pu tomber dans l'eau, et dans sa chute la tête aurait frappé contre quelque rocher. Son gilet était entr'ouvert, la poche de son pantalon retournée en dehors; une bourse qu'il portait ordinairement pleine d'or manquait. Si on avait voulu à ces signes soupçonner une main criminelle, comment persister à le croire en trouvant sur lui une somme de 106 fr. en argent, une tasse en argent, une montre en argent. Son corps ne portait pas une égratignure; ses habits n'étaient point déchirés.

Comme pour fortifier les doutes, l'on parlait d'une monomanie de suicide, manifestée autrefois chez plusieurs parens de la famille Turlan; on disait que Turlan lui-même avait donné des signes d'aliénation. On expliquait aussi sa mort involontaire par l'état d'ivresse bien constaté, dans lequel il avait été vu la veille.

Le rapport des médecins, au lieu de lever les doutes, les confirmait. Autopsie faite, ils déclarèrent pouvoir affirmer seulement que le corps était tombé vivant dans l'eau, et sans pouvoir préciser si les blessures avaient précédé ou suivi sa chute dans l'eau.

Sous l'influence de cette incertitude, l'information fut conduite avec quelque négligence, comme il arrive toutes les fois que la matérialité du crime n'est pas bien constante. Une première arrestation fut sans résultat, et l'on crut ou à la non-existence du crime, ou à l'impossibilité d'en découvrir l'auteur.

Quatre ans s'écoulèrent ainsi, et le crime allait, comme tant d'autres, s'ensevelir dans l'oubli lorsqu'une lettre écrite, en 1835, par trois forçats détenus dans la prison de Saint-Flour, tomba entre les mains des autorités de cette ville. Un passage éveilla surtout l'attention : « Nous allons faire, disaient-ils, un branle-bas dans l'Aveyron. (Ils devaient comparaître devant la Cour d'assises comme témoins.) »

» Mestre sait aussi bien que nous l'affaire du pont d'Entraygues. (Il y avait donc une affaire au pont d'Entraygues.) Tu diras au boiteux (c'est le surnom de Ferrières, aubergiste près de ce pont.) qu'il nous envoie de l'argent, sans quoi.... »

Cette lettre fut un trait de lumière. Un mandat d'arrêt fut lancé contre Ferrières, qui jusque-là n'avait été que vaguement soupçonné. Une nouvelle information jeta un jour complet sur toute l'affaire, et amena le prévenu sur les bancs des assises.

Les charges étaient des plus graves. Dans la soirée du 9 février, Volonzac avait accompagné Turlan dans l'auberge de Ferrières, qui est située non loin du pont du Lot, au dessus d'Entraygues, presque vis-à-vis l'endroit où le cadavre de Turlan s'était arrêté. A neuf heures et demie environ, ils étaient sortis l'un et l'autre : Volonzac avait accompagné Turlan quelques pas sur le chemin public, et était revenu à Entraygues tandis que Turlan avait pris la direction de Méjanerres, son domicile.

Peu de temps après, Ferrières sortant dans sa basse-cour, aperçoit Turlan qui n'était pas encore bien éloigné; il le rappelle,

(Voir le Supplément.)

l'engage à rentrer dans son auberge pour y passer la nuit. Ferrières qui avait d'abord nié ce fait, en est plus tard convenu. Depuis, personne n'avait revu Turlan.

Vers onze heures, Amans Brunet passait sur la grande route. « Ah! tu m'as tué! (Ah! m'as tué!) » tel fut le cri qu'il entendit sortir de l'écurie de Ferrières, il n'y donna pas une plus grande attention; ce pouvait être un cri de la femme battue par son mari dont la violence de caractère était bien connue.

A peu-près à la même heure, la femme Franque dont la maison domine le chemin qui mène de l'auberge de Ferrières au pont du Lot, entendit comme le bruit de gens qui se disputaient, et une voix mourante qui disait : « Ah! malheureux! pourquoi me tuer moi qui t'ai rendu tant de services, et qui suis prêt à t'en rendre encore! » Elle n'avait osé ouvrir la fenêtre pour voir les auteurs du crime. Ferrières était débiteur de Turlan, il avait avec lui de fréquentes relations d'affaires.

A la même heure, un pêcheur d'Entraygues se trouvait près du pont du Lot. Vis-à-vis la première arche il voit plusieurs personnes qui paraissent se disputer. Un moment après il entend un bruit comme d'une grosse pierre qui tombe dans l'eau. Un quart d'heure après, redescendant vers Entraygues, il aperçoit deux individus s'acheminant vers la maison de Ferrières: l'un d'eux y entre, il perd de vue le second. Il était minuit; la lumière brillait encore dans les appartemens de la maison Ferrières.

Ces faits, attestés par plusieurs témoins, accusaient déjà Ferrières; mais il y en avait de plus graves.

Le lendemain matin, une heure avant le jour, Ferrières avait été vu se promenant au-devant de sa maison, mais au pied du quai, le long des eaux de la rivière, une lanterne à la main. Un peu plus tard on l'avait aperçu sur la rive opposée, dans un pré où il paraissait se cacher, vis-à-vis le lieu où le cadavre de Turlan était arrêté. Un peu plus tard il se promenait le long du quai, et posant de temps en temps son pied sur le parapet, jetait un œil inquiet sur ce même objet. Dans la même matinée il était allé, contre ses habitudes, emprunter un œuf à une de ses voisines, et à peine entré s'était accoudé à une croisée d'où son regard plongeait dans la rivière, et sans doute encore sur ce cadavre. Pourquoi cette invincible attraction de cet objet sur lui?

Car, chose étrange, tout le monde ignorait ce que c'était. La veste relevée sur la tête, empêchait de voir la figure, qui d'ailleurs regardait l'eau; dans la foule les uns disaient : « C'est une bête; d'autres : C'est une femme. » Nul ne songeait que ce fût un homme. Tout d'un coup Ferrières, qui s'était mêlé aux groupes, dit à haute voix : « Si ce n'est pas le corps de Turlan, je le fais (je parle ce qu'on voudra); il se sera noyé. » Quelque perçante qu'eût été la vue de Ferrières, il ne pouvait deviner, et il eût fallu deviner pour reconnaître la figure de Turlan, laquelle était cachée par ses habits. Ferrières avait donc d'autres renseignements.

Ce n'était pas tout. Quand un des notables de l'endroit, excité par l'indignation s'écriait : « Qu'on avait noyé Louvrier, qu'on avait noyé Turlan, sans que le coupable fût découvert. — Louvrier s'est noyé lui-même, mais Turlan on l'a noyé pour son argent; oui, on l'a noyé pour son argent, dit une voix sortie de la foule. » C'était la femme, la voisine de Ferrières, qui avait entendu le bruit de la veille, et qui en parla aussitôt.

Pressée de dire tout ce qu'elle savait : « Cela ne se dit pas, nous sommes entourés de gens dangereux. » Et une autre fois : « Qu'on fasse arrêter Ferrières, et b... je parlerai. » Chose remarquable, avant l'accident, elle était brrouillée à mort avec Ferrières; depuis lors ils ont vécu dans l'intimité. Quelle cause à ce rapprochement subit! « Il faut bien faire ses pâques », disait la femme Franque; mais l'explication n'a pas été bien accueillie, et on resté convaincu qu'elle ne révélait pas tout.

Mais Ferrières et sa famille ont eu soin de se trahir eux-mêmes par d'imprudents propos. Dans l'après-midi du 10 février, Ferrières était dans sa maison avec sa femme. « Il s'est arrêté bien proche, le b... », lui disait-il, croyant n'être entendu de personne; mais il avait été entendu.

Quelques jours après, se rendant à Espalion, comme témoin, il se trouvait dans une auberge où il était question de cette affaire. « On rapporte, dit tout-à-coup un étranger, que dans ce moment là il passa un muletier. — Non, répondit Ferrières, de ce temps il ne passa aucun muletier. — Il a dit une malencontreuse parole (Oùtch uno f... roson), murmura à voix basse l'interlocuteur à son voisin; si j'étais procureur du Roi, il irait à Espalion la chaîne au cou. — Il y aura là de quoi payer les dettes; s'il n'y a que 900 francs, c'est que Bosc a voulu sa part. — Mon père n'a pas fait le coup tout seul. — Tu mériterais qu'on te fit ce que tu as fait à l'autre. » Telles ont été, en diverses occasions, les paroles de la femme, de la fille et du père de Ferrières.

Ces faits, ces discours si accablans, mais qui auraient peut-être pu recevoir une interprétation plus ou moins plausible, puisaient une force nouvelle dans les dénégations constantes de Ferrières, qui se trouvaient démenties par de nombreux et respectables témoins.

Mais l'accusation ne s'était point arrêtée à un seul coupable. Ferrières est boiteux, infirme; donc, il n'a pu commettre seul le crime. D'ailleurs, les témoins ont vu plusieurs personnes sur le pont. Il y a donc des complices, au moins un. Ce complice ne peut être que Pastre, né à Saint-Ureize (Cantal), qui coucha la nuit du 9 au 10 février chez Ferrières. Pastre, qui trois ans plus tard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol à main armée sur un grand chemin; Pastre, parent et associé des trois forçats auteurs de la lettre qui a fait découvrir le crime, dénoncé d'ailleurs par un des trois, qui est son beau-frère.

Pastre était donc assis, avec Ferrières, sur le banc des accusés. Ferrières, quoique infirme, a un buste remarquable; sa voix puissante, que son énergie sauvage rend presque effrayante, produit une sensation défavorable sur le nombreux auditoire attentif à chacune de ses paroles. Sa physionomie, aux traits bien prononcés, d'abord calme et pleine de sécurité, s'altère graduellement à mesure que les débats s'approchent de la fin. Un clignotement continu donne à sa figure quelque chose de sinistre.

Pastre a un air insouciant, une physionomie douce qui contraste avec la peine à laquelle il est condamné; mais il est aisé de reconnaître dans son œil perçant, une profonde finesse que ne démentent pas des réponses d'un à-propos et d'une subtilité remarquables.

Ils adoptent l'un et l'autre le même système de défense, mais sans lier leurs causes. Ils appuient sur le vague des imputations, que dément complètement, suivant eux, la déposition de cinq montagnards qui ont couché, dans la nuit du 9 au 10 février, dans l'auberge de Ferrières; l'un, dans la chambre de Ferrières même, l'autre, dans le même lit que Pastre, et qui ont déclaré dans leurs dépositions écrites, n'avoir rien vu, rien entendu, rien su. Si à l'audience, quelques-uns ont adopté des variantes à la charge des accusés, il faut les attribuer à l'influence de la peur d'être arrêtés avec un égal succès.

Les débats ont duré trois jours et une nuit. L'accusation, soutenue avec force par M. Vezin, procureur du Roi, a été combattue par M<sup>e</sup> de Séguret, pour Ferrières, et M<sup>e</sup> Duval, pour Pastre.

Après un résumé du président, remarquable par la netteté et l'impartialité, le jury est entré dans la salle des délibérations, d'où il est sorti au bout de trois heures apportant un verdict de culpabilité pour Ferrières; d'acquiescement pour Pastre.

En conséquence, Ferrières a été condamné à la peine de mort, et Pastre renvoyé au bagne.

En entendant prononcer sa condamnation, l'abattement de Ferrières était extrême, pendant que la foule s'écoule, il se lève et d'une voix tonnante s'écrie : « Maintenant vous serez contents, les faux témoins d'Entraygues! »

Un grand nombre de témoins d'Entraygues se sont pressés en foule autour de lui, pour contempler une dernière fois cette figure autrefois si énergique, maintenant décomposée par les plus sombres émotions.

Ferrières s'est pourvu en cassation.

On avait annoncé des révélations qui auraient fait connaître l'organisation d'une bande, exploitant nos montagnes vers les confins du Cantal et de la Lozère; mais ce bruit ne paraît pas se confirmer.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE VAUZELLES. — Audiences des 22, 23 et 24 août.

CHOUANNERIE. — ASSASSINATS. — VOLS A MAIN ARMÉE.

Cette affaire, qui rappelle les plus sanglants épisodes de la chouannerie qui s'est organisée dans le département de Maine et Loire, avait attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises, une foule considérable.

Nous croyons devoir reproduire quelques passages de l'acte d'accusation sur les faits généraux.

« Depuis plus d'un an, des bandes armées parcourent le département de Maine-et-Loire; elles se tiennent surtout dans les arrondissemens de Segré, Saumur, Beaupréau et Angers. D'abord très peu nombreuses, elles se sont accrues à l'époque où la loi de recrutement obligea plusieurs jeunes gens à se rendre sous les drapeaux; on employa à leur égard la séduction ou la menace; l'espérance de ne pas s'éloigner de leurs foyers les entraîna. A ces bandes, se joignirent des personnes que des propos séditeux exposaient à des poursuites judiciaires, et des gens mal famés à qui ces attroupements offraient des moyens d'existence et des occasions de pillage.

« Si ces insurgés eussent été abandonnés à eux-mêmes, il n'est pas douteux qu'ils n'eussent bientôt été détruits; mais, soutenus par des partisans aveugles de la dynastie déchue, il leur fut facile de se procurer des armes, des munitions et de l'argent. Dans l'origine, ils trouvèrent chez les habitans des campagnes un asile et du pain, qui souvent ne leur furent offerts que par l'effroi qu'ils inspiraient; plus souvent encore ils ne les ont obtenus qu'à l'aide de menaces et de voies de fait.

« Ce fut surtout dans les six derniers mois qui viennent de s'écouler que ces bandes armées infestèrent, d'une manière désolante, les contrées qu'elles parcouraient. Quoique fuyant toujours après avoir tiré sur les troupes qui marchaient contre elles, il y eut cependant plusieurs engagements sérieux; tels furent les engagements de Saint-Laurent-des-Autels, de la métairie de la Bussonnière, arrondissement de Bressuire.

« Le 26 avril, à la métairie de la Creillère, près de Cholet, il y eut une rencontre qui coûta la vie à un garde national.

« Le 18 août on s'est battu à la ferme de la Chabossière, commune de la Tour-Landry; l'accusé Renaudeau y fut pris.

« Le 20 juin, dans une attaque à la ferme de l'Arnou, commune de Saint-Hilaire, un gendarme fut tué.

« Enfin les 29 septembre et 4 novembre, les accusés Delaunay fils, Ivon, Constantin Decaqueray, Frappereau et Scionnière furent faits prisonniers, les deux premiers lors d'un engagement qui eut lieu à la métairie de la Bellardière, commune de Trémontaine; les autres lors d'un engagement au bois de la Furgu, près Maulevrier.

« Dans tous les lieux où ces insurgés se montrèrent, ils furent mis en déroute et poursuivis; mais ayant connaissance des localités, cet avantage leur donna les moyens d'échapper aux militaires, qui, pour s'en emparer, ne manquent ni d'adresse ni de courage.

« Dans l'espace de plusieurs mois, les bandes se sont présentées chez un grand nombre de citoyens qui ont été victimes des plus horribles excès; volant, pillant tout ce qu'elles trouvaient, et maltraitant ceux qui ne se hâtaient pas d'obéir à leurs demandes d'armes et d'argent. »

Ici l'acte d'accusation énumère divers faits de vol et de violence; il continue en ces termes :

« Certes, au récit de pareils actes il n'est personne qui ne soit indigné. Quelles que soient les dissidences politiques, tous les hommes de bien flétriront d'un commun accord une conduite qu'il n'est autre chose que du brigandage.

« Mais des excès encore plus déplorables ont été commis par des hommes de ces bandes armées. Après avoir brisé toute espèce de frein, il leur eût été difficile de ne pas suivre la voie du crime où ils s'étaient engagés; après la menace il n'est plus que l'exécution. Ils avaient dit qu'ils tueraient, ils ont tué; mais ils ont tué en lâches, tantôt cachés derrière les haies, se vengeant par d'ignobles outrages, même après que la mort a frappé leurs victimes; tantôt violant le domicile, exerçant d'horribles cruautés, assassinant le fils parce qu'il a demandé grâce pour son père.

« Le 27 avril, six gendarmes, chargés de la correspondance de Maulevrier à Vezin, passaient sans défiance, leur fusil en bandoulière, dans un chemin creux, bordé des deux côtés d'une haie épaisse. Tout à coup, à quatre pas d'eux, éclata une détonation terrible. Deux gendarmes, Camon et Botex, tombent et ne se relèvent plus. Un troisième, Udetet, percé d'une balle, fait cinquante pas environ, et meurt. Les autres parviennent à se sauver, après avoir essuyé les feux d'une vingtaine d'assassins, dont huit les poursuivent en tirant sur eux. Mais leur fureur n'était pas encore assouvie; ils se précipitent sur le cadavre inanimé de Botex, y plongent leurs baïonnettes, lui remplissent de terre la bouche et le nez, et dépouillent les trois gendarmes qui avaient succombé, de leurs armes et de leurs cartouches. Sans doute la mort de ces gendarmes est un horrible crime, ce n'est plus la guerre qui a ses règles d'honneur et d'humanité, c'est un guet-apens. Cependant cet assassinat, envers des agens de la force publique chargés de la destruction des bandes armées, est moins inconcevable qu'envers de simples fermiers sans moyen de défense, qui ne desireront que l'union et le repos.

« Or, c'était le 9 octobre, à dix heures du soir: des hommes frappent à la porte de Chalopin, cultivateur à l'Angibaugère, commune de la Tour-Landry, et demandent du pain. Ils sont cinq armés de fusils et de baïonnettes, s'annoncent comme ne marchant que la nuit. Ils frappent à coups redoublés, Chalopin se lève, ouvre sa porte. Ils lui reprochent d'avoir vendu la tête du curé de Saint-Georges pour cent écus. L'un d'eux le saisit au collet et l'agite violemment; un autre lui demande 500 francs. Sur la réponse qu'il n'a pas d'argent, ils le maltraitent. Il veut s'enfuir, ils courent après lui. Ses deux enfans viennent à son secours; un coup de fusil est tiré sur le plus jeune, qui n'est pas atteint. La frayeur le fait fuir, il conserve la vie. Mais bientôt plusieurs coups se font entendre; le père et le fils sont renversés à terre; Chalopin est percé de trois balles, l'une au front, l'autre au sein droit, la troisième dans les reins; son fils aîné a reçu deux blessures au dessus du sein gauche, et cinq au bas des reins; ces malheureux succombent peu d'instans après.

« Tels sont les principaux faits qui, dans l'espace de moins d'une année, se sont passés dans les arrondissemens de Beaupréau, Saumur et Angers. Cet historique n'est pas seulement affligeant, il fait frémir d'horreur; les crimes qu'il révèle n'appartiennent point à ce qu'on doit appeler la guerre intestine; ils sont en dehors des luttes politiques. Désormais la guerre civile n'est plus qu'un prétexte, car il n'est personne qui ne sa-

che que la chouannerie est épuisée, qu'aucune chance de succès ne lui reste. On conçoit que l'esprit de parti, le fanatisme politique égarent quelques hommes dont les préjugés, les affections ou les ambitions froissées ne rattachent d'espérances qu'à l'insurrection; mais quand cela dégenère en pillage et en massacres, on ne conçoit pas qu'ils l'appuient encore, et que par là ils consentent à se rendre ses complices et à partager ses flétrissures. Si la guerre civile est un fléau désastreux pour un pays, néanmoins ses auteurs ne sont pas toujours condamnés au déshonneur et au mépris, quoique justement soumis à la vindicte publique; mais quand les rebelles se sont souillés par des actes aussi odieux à l'ordre public qu'à l'ordre moral, la sévérité la plus inflexible est une justice.

« Parmi les accusés de ce procès, les uns ont fomenté ou pris part à la guerre civile, ou ont fait partie d'une association de malfaiteurs; d'autres ont commis des vols à main armée et à l'aide de violences; d'autres, enfin, ont attenté à la vie des personnes, et quelques-uns ont consommé l'attentat.

« Il en est aussi qui sont poursuivis pour avoir tenté d'engager ou d'enrôler des soldats. »

L'acte d'accusation retrace ensuite les faits imputés aux frères Allard. Les dépositions des témoins vont les faire connaître.

A midi les accusés sont introduits... une foule immense encombre l'auditoire. M. le procureur-général Chégaray est au banc du ministère public, il est venu prêter l'autorité de sa parole à cette accusation dont la gravité paraît être vivement sentie.

Les frères Allard sont deux jeunes gens dans la force de l'âge. L'aîné porte sur sa physionomie, essentiellement bretonne, ces signes caractéristiques du partisan vendéen; il est ferme, impassible jusqu'au dédain. La vigueur de son corps devait le servir merveilleusement au milieu des luttes et des fatigues toujours renaissantes de la guerre civile. Le jeune Allard est plus dégagé, il paraît moins impassible que son frère.

Une foule de témoins, convoqués de plusieurs arrondissemens de la Vendée, se presse dans l'auditoire; au milieu d'eux s'agitent et semblent dominer un vieillard dont l'influence est bientôt signalée au ministère public : c'est Allard, père des accusés. L'amour du vieux père pour ses enfans l'a porté, dit-on, à quelque chose de plus que des sollicitations envers les témoins. Il a usé de la menace, et le ministère public, qui s'était d'abord borné à demander son expulsion de la salle d'audience, a dû provoquer dans le cours des débats, une instruction contre lui, pour subornation de témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ils déclarent s'appeler Jacques et Joseph Allard, âgés de 28 et 26 ans, anciens jardiniers à Cholet. Ils avouent être entrés dans les bandes pour se soustraire à la loi du recrutement, et avoir été placés sous le commandement de Delaunay; mais ils opposent de formelles dénégations à tous les chefs d'accusation qui leur sont reprochés.

On allait passer à l'audition des témoins, lorsque M. le président prend la parole, et considérant que la présence du père Allard, pendant la déposition des témoins, pourrait nuire à la manifestation de la vérité, ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il sortira de l'audience.

M. le président : Nous allons passer d'abord à l'audition des témoins sur le chef relatif à l'engagement de la Creillère, où a été tué le garde national Gélusseau.

Ouvrard, métayer à la Creillère : Une bande de 15 ou 20 chouans environ était dans la ferme, le 26 avril 1831, lorsqu'on annonça que la garde nationale arrivait : aussitôt les chouans sautèrent sur leurs armes. Deux coups de fusil furent tirés; Gélusseau fut atteint et les chouans se dispersèrent. Un d'eux laissa chez moi son chapeau et sa carnaissière. Je reconnais très bien Allard jeune pour un de ceux qui faisaient partie de la bande.

Lelièvre : J'ai vu accourir une bande qui revenait de la Creillère. Ils disaient entre eux qu'ils avaient descendu un de la garde nationale. Allard était de la bande.

Les témoins Lelièvre, Sureau, Paul Simon, Brosseau, font des dépositions à peu près semblables. Ils ont vu parmi la bande les deux frères Allard. Il paraît que le coup de fusil qui atteignit Gélusseau a été tiré par le nommé Dix-neuf. Ce nom excite une vive sensation dans l'auditoire, et l'on se demande s'il n'aurait pas été donné à l'occasion d'exploits semblables à ceux qui valurent à l'exécration portefaix de Nîmes le surnom de *Trestailions*.

On passe au chef d'accusation relatif au meurtre des gendarmes.

Sirey, gendarme à Maulevrier : Le 27 avril 1831, le lendemain de l'affaire de la Creillère, j'allais à la correspondance à Vezin avec cinq de mes camarades; nous marchions à la file les uns des autres, nos fusils en bandoulière, dans un chemin bordé de haies, lorsque, arrivés près d'une pièce de genets, nous essayâmes la décharge d'une vingtaine de coups de fusil tirés derrière la haie. Le brigadier Camon et deux gendarmes tombèrent frappés à mort; je m'enfuyais avec les deux autres. Toutefois, j'entendis qu'on criait : Il y en a encore, rembarre, rembarre! (c'était le cri de guerre des chouans); et une seconde décharge vint encore retentir à nos oreilles, mais elle n'atteignit personne. Bientôt nous revînmes avec la troupe, et nous retrouvâmes les cadavres de nos camarades. Le brigadier avait la figure souillée d'ordures; nous avons voulu aller à la poursuite des assassins et venger nos camarades, mais nous n'avons pu avoir aucuns renseignements : les gens du pays avaient trop peur des chouans. (Sensation.)

Lefèvre, gendarme : Me trouvant seul quand les chouans sont arrivés, je me suis réfugié chez la veuve Sechet. Les chouans ont passé devant la maison; ils ont demandé à la veuve Sechet si elle n'avait personne chez elle; je l'ai entendu de ma cachette répondre que non.

La femme Sechet : J'ai caché chez moi le gendarme Lefèvre pour empêcher qu'on ne le tue. Les chouans sont passés ensuite, et voilà.

M. le président : Vous les avez vu passer?

La femme Sechet, avec hésitation : Oui... non... oui...

M. le président : Qui était parmi eux?

R. Je ne sais pas, je n'ai pas vu.

D. Vous venez de dire que vous les avez vus? — R. Oui, mais je ne les ai pas reconnus.

Le témoin, qui paraît sous l'impression d'une terreur profonde, soutient n'avoir reconnu personne.

Lelièvre : Le lendemain de l'affaire des gendarmes, j'ai vu les frères Allard avec les chouans; ils ont dit qu'ils venaient de tuer des chiens enragés.

Sineau : Allard jeune disait, en parlant des gendarmes : *Leur sang coulait gros comme le bras*; et il y en avait un autre qui disait : *oh! leur sang... leur sang... je le buvais des yeux!* (Mouvement d'horreur.)

La femme Bruzo : J'étais donc à causer avec la Sineau, quand on nous dit : « V'là les chouans qui vont à la Bretèche. Les chouans, que nous disons, tiens, il faut aller les voir. » Alors nous y avons été; j'ai vu Allard jeune; il disait qu'il avait été à l'affaire des gendarmes : « C'a allait fort bien, qu'il disait, fallait voir le sang qui giclait gros comme le morceau de bois que voilà. » (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin : Cela me fit de l'effet. Je lui dis que ces gendarmes ne lui avaient point fait de mal. — « C'est qu'ils n'ont pas pu, dit-il,

s'ils ne nous avaient pas guettés après l'affaire de la Creillère, nous ne leur aurions rien fait ; nous ne faisons point de mal à ceux qui ne nous en font pas. » A quoi je lui répondis : « La vengeance n'appartient qu'à Dieu. »

On passe aux vols commis chez Charrier et chez Monceau. Le sieur Monceau dépose que lorsque les chouans eurent exigé qu'il leur remit son fusil, ils lui donnèrent un reçu signé Victor, ou l'Enfant de la Forêt.

M. le président annonce qu'on est arrivé à l'assassinat de Chalopin. A ce mot, un mouvement d'attention se manifeste dans l'auditoire.

Peton fils : Une bande de cinq chouans vint le 9 octobre 1831, vers 7 heures du soir, dans la maison de mon père ; ils se firent servir à boire et à manger. J'engageai la conversation avec les hommes de la bande. Deux d'entre eux me dirent s'appeler les frères Allard, et avoir été à l'engagement de la Creillère. L'un d'eux, Allard, me dit même qu'il avait son favori brûlé par le coup de fusil qui avait tué Gelusseau. Ils racontèrent ensuite leurs prouesses, et se vantaient d'avoir été à tous les engagements qui avaient eu lieu. Allard jeune me montra à cette occasion une carabine de gendarme. Je tâchai de les détourner de rester plus longtemps dans les bandes ; ils me répondirent qu'il y aurait bientôt un changement, et que quand je les verrais repasser avec 12 ou 1500 hommes, je serais bien forcé de me joindre à eux. Du reste, ils me firent compliment de la franchise de mes opinions. On vint ensuite à parler de Chalopin. Je ne me rappelle pas si son nom fut prononcé pour la première fois par eux ou par moi. Un d'eux dit que Chalopin était mauvais pour eux, qu'il les avait dénoncés. Je tâchai de les persuader du contraire. A huit heures, Allard aîné se leva, et regardant l'horloge qui marquait huit heures, il dit : « Nous avons encore le temps. » A huit heures et demie, il regarda encore, et dit : « Il est temps. » Puis tous sortirent. Trois quarts d'heure après environ, nous entendîmes une détonation (Sensation).

D. A quelle distance se trouve la ferme des Chalopin de votre maison ? — R. A un quart de lieue.

M. Peton père fait une déposition semblable à celle de son fils.

La veuve Chalopin, métayère à la Tour-Landry : Dans la soirée du 7 octobre 1831, vers dix heures, on est venu cogner à notre porte. Mon mari, moi et mes enfants étions couchés. Mon mari répondit qu'il n'était pas temps, que le lendemain en ouvrirait. Ceux qui étaient en dehors reprirent qu'ils n'avaient pas mangé de la journée et qu'ils avaient grand-faim. Mon mari se leva alors et ouvrit. Aussitôt cinq ou six hommes entrèrent, prirent mon mari au collet en lui disant : « C'est toi qui as vendu la tête du curé de Saint-Georges pour 100 écus ; il nous faut 500 fr. » Sur la réponse de mon mari qu'il n'avait point cette somme à sa disposition, ils bouleversèrent tout dans la maison ; j'appelai mes enfants pour défendre leur père. Celui-ci a voulu sortir, les autres l'ont suivi, et alors... (L'émotion de la veuve Chalopin l'empêche de continuer.)

D. Combien étaient-ils ? — R. Ils sont entrés cinq ou six, mais à la porte il en avait un plus grand nombre.

D. Avez-vous reconnu les frères Allard ? — R. Non.

Isidore Chalopin : Pendant qu'on massacrait mon père et mon frère, j'ai crié à la force ! Un de la bande m'a dit : « Si tu ne te lais, je te brûle l'âme ! » On m'a tiré un coup de fusil qui ne m'a pas atteint. Je n'ai reconnu personne.

La femme Nanel et sa fille cherchent à établir un alibi en faveur des frères Allard, et déclarent que le jour de l'assassinat de Chalopin, ils étaient chez elles. Ces dépositions sont démenties par d'autres témoignages, et M. le procureur-général requiert que ces deux femmes soient immédiatement mises en état d'arrestation. Cet ordre est exécuté.

La liste des témoins est épuisée.

A l'audience du 24, M. le procureur-général Chégaray prend la parole, et provoque la sévérité du jury contre les frères Allard, qui sont les chefs les plus féroces qu'ait enfanté la chouannerie. La condamnation de ces brigands est nécessaire ; elle rétablira le calme dans la Vendée, et satisfiera l'humanité outragée.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> de St-Vincent et M<sup>e</sup> Julien. M. le président résume ces débats.

A minuit le jury entre en délibération. A trois heures, il rapporte un verdict négatif sur les chefs d'accusation relatifs au complot et à l'association de malfaiteurs, mais affirmatif sur l'accusation de meurtre des gendarmes de Maulevrier.

En conséquence, la Cour prononce contre les frères Allard la peine des travaux forcés à perpétuité. Les jeunes chouans entendent leur condamnation sans proférer un mot. On cherche vainement sur leur figure la trace de la plus légère émotion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 27 août.

AFFAIRE DE M. SIREY. — ACCUSATION D'HOMICIDE COMMIS EN DUEL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 26 et 27 août.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture des dépositions de MM. de Saint-Georges et de Carugues. Ces dépositions sont relatives à la rétractation que M. Aimé Sirey voulait obtenir de M. Durepaire.

M. Thibaut, ancien notaire, est entendu comme témoin, et donne des renseignements sur les débats qui ont eu lieu entre Durepaire et Sirey sur leurs intérêts pécuniaires.

M. de Viel-Castel dépose sur le bureau les masques et les gants qui ont servi au combat.

M. Pons, maître d'armes : M. Sirey est venu il y a 9 mois prendre des leçons d'armes. Plus tard il me parla de son duel. Il crut qu'il se battrait au pistolet. Je l'avertis qu'une leçon d'escrime lui dérangerait la main. Il vint plus tard et me dit qu'il se battrait au sabre. Je l'avertis qu'il courait du danger surtout si son adversaire était grand. Du reste, je refusai de lui fournir des sabres. Quelques heures après j'appris que M. Sirey était blessé, cela ne m'étonna pas. Je ne lui avais jamais donné de leçons de sabre, mais seulement douze leçons d'épée, et je lui déclarai qu'il aurait besoin de quatre ans pour faire quelque chose.

L'accusé : Témoin, un masque pouvait-il gêner ou créer un avantage pour moi ?

M. Pons : Je pense qu'un homme qui n'a jamais touché une épée, a un grand avantage en prenant un masque. Il y trouve alors plus de hardiesse. Il a un avantage même sur celui qui a déjà tiré l'épée, et s'est servi de masque en salle d'armes ; du reste quand les adversaires sont d'accord à ce sujet, les témoins ne peuvent s'y opposer.

M. Sirey, père : Tous les étudiants d'Allemagne se battent avec des masques.

La liste des témoins est épuisée.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange prend la parole au nom de la partie civile :

« MM. les jurés, au milieu de ces importants débats, je viens

déposer au pieds de la justice quelques graves et solennelles paroles. Je viens en effet accuser M. Aimé Sirey, je viens le faire parce que dans ma conviction profonde, il a commis un crime, et il en doit réparation.

« En remplissant cette mission que j'ai acceptée, je le ferai simplement, sans haine, sans passion, Je le ferai comme si, au lieu d'être accusateur, j'étais moi-même le juge, comme si j'avais l'honneur de siéger parmi vous et d'apporter ma voix dans vos délibérations.

« Vous savez, Messieurs, la rencontre qui a eu lieu le 18 novembre dernier, entre MM. Aimé Sirey et Alexis Durepaire, vous en connaissez le résultat fatal : ce résultat, est la mort donnée dans un combat singulier, donnée de la main d'un parent à un parent. Cette mort peut-elle constituer un délit ou un crime ? Est-elle aux yeux de la loi un homicide, un meurtre ou un assassinat ?

« Je sais, Messieurs, tout ce qu'on peut dire pour excuser le duel ; je sais qu'en effet dans le monde, il est une foule d'offenses qu'un homme d'honneur ne peut jamais pardonner. Je sais qu'il est une foule d'offenses que la loi est impuissante à réprimer, à punir, et c'est en cela qu'est le mal. Je sais dis-je qu'il est telle offense grave qu'elle n'a pas su prévoir ; pour laquelle cependant il faut une réparation. Je sais qu'en présence de cette faiblesse de la loi, de cette impuissance de la loi, de cette imprévoyance de la loi, un homme de cœur se sent quelquefois entraîné à n'avoir plus recours qu'à sa propre force et à demander satisfaction par la voie des armes. Je le sais, Messieurs, et je m'empresse de le dire, je l'excuse. La morale cependant n'approuve pas cet appel à la force, elle a contre lui des condamnations sévères ; mais la loi, la loi devant laquelle nous comparaissons aujourd'hui, la loi a-t-elle des dispositions contre des faits de cette nature ? Cette question est grave et elle a été longuement controversée par la jurisprudence.

« Je dis qu'elle est controversée ; et en effet, si on ouvre le Code pénal, on ne voit pas qu'une seule fois le législateur ait parlé d'une peine applicable à la mort donnée par suite de ces sortes de conventions. Si on consulte les discussions qui ont précédé la loi, les motifs des orateurs du gouvernement, on voit qu'on voulait atteindre le duel, le punir, et qu'on le faisait rentrer dans les définitions de l'homicide, du meurtre, ou de l'assassinat, selon les circonstances de volonté ou de préméditation qui avaient pu l'accompagner.

« Le projet, est-il dit dans l'exposé des motifs, n'a pas dû particulariser une espèce, qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.

« Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut selon les circonstances et la vivacité de l'agresseur être classée parmi les crimes légitimes et excusables.

« Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures ; si les combattants ont pu être entraînés par l'empressement de la passion ; s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers.

« Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat ; si la raison a pu se faire entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, et au mépris de l'autorité, cherché dans une arme homicide la punition qu'ils ne devaient attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins.

« Vous le voyez donc : la loi semble se taire, et cependant dans l'opinion de ceux qui faisaient la loi, la loi n'était pas muette, et elle avait des répressions pour un fait qui peut à un si haut point porter le trouble dans la société. Cependant la jurisprudence, il faut le reconnaître, a sagement peut-être, déclaré que la loi était muette, que dans le duel loyalement arrangé, loyalement convenu, loyalement exécuté, il n'y avait ni crime, ni délit ; qu'il y avait sans doute une lacune à combler, mais qu'il n'appartenait pas aux magistrats de le faire. Il est cependant une autorité que je ne puis passer sous silence, et qui émane de la Cour suprême, récemment appelée à se prononcer sur une question de ce genre.

« Un duel avait eu lieu entre militaires par suite de provocations violentes. Sur le terrain, après deux épreuves sans résultat au pistolet, le militaire provoqué avait tendu la main à son adversaire, lui avait demandé s'il voulait en finir. Le provocateur avait répondu : « Non, tirez ! visez cette fois et visez bien, ne tirez pas en l'air comme les autres fois, ne me forcez pas à aller chercher d'autres balles à la ville. » Le militaire provoqué avait tiré à la fin et avait atteint le provocateur d'un coup mortel. Tout s'était passé loyalement : le militaire ne fut pas traduit devant la Justice criminelle ; mais devant la Justice civile. Il avait été condamné à des dommages intérêts. L'affaire fut déférée à la Cour de cassation. Là, M. le procureur-général portant la parole, examina la question de duel et la recommanda dans toute sa gravité, à l'attention des magistrats et des citoyens, et du haut de son siège, ce magistrat illustre gourmandait la magistrature elle-même et l'accusait de faiblesse.

« Les Tribunaux, il faut le dire, ont apporté trop de mollesse dans cette question des duels. On parle du préjugé qui les protège ; mais ce préjugé doit-il donc être partagé par les magistrats ? Leur premier devoir n'est-il pas de savoir s'en défendre ? Eh quoi ! d'ailleurs, à une époque où tant de choses ont été abolies uniquement parce qu'elles ont paru fondées sur des préjugés (quoique ces préjugés fussent quelquefois très respectables) on aurait retenu précisément celui auquel on devait le moins faire grâce : le préjugé le plus destructif de la morale, de l'ordre social, de l'obéissance aux lois, de la soumission aux magistrats.

« Le duel, Messieurs, c'est l'état sauvage, c'est non pas le droit, mais la raison du plus fort et du plus adroit, et quelquefois du plus insolent.

« Dans l'enfance de notre société, on a pu voir le combat judiciaire ; cela tenait à la barbarie du temps. Les hommes ne savaient pas faire justice, ils en appelaient à ce qu'ils croyaient, au jugement de Dieu !

« Mais alors même on cherchait encore là quelque forme de la justice. La procédure du combat était réglée : il y avait un juge du camp ; on retrouvait encore là une sorte de régularité, un concours de la puissance publique ; on ne la bravait pas : s'il y avait ignorance absolue de civilisation, il n'y avait du moins ni révolte, ni insubordination.

« Mais du moment où la civilisation, l'ordre social, les idées saines de gouvernement eurent fait des progrès, dès qu'il y eut des lois plus humaines, des Tribunaux plus instruits, les duels furent défendus, comme une infraction au droit ; et ils ne le seraient pas sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire, un gouvernement qui, plus qu'un autre, doit être le gouvernement du droit et de la loi !

« Le duel ne constitue pas seulement une attaque ou un délit contre les particuliers, comme un vol ou un assassinat ordinaire. C'est avant tout un trouble à la paix publique ; un mépris de la loi, une protestation contre l'organisation sociale. On se gouverne soi-même ; on se fait justice soi-même, on méprise la souveraineté du pays dans lequel on vit ; aussi jadis sous la législation de Louis XIV, le duel était-il avant tout un crime de lèse-majesté.

« En terminant son réquisitoire, M. le procureur-général disait :

« Je forme un vœu sincère pour que la loi pénale s'exécute en France comme elle l'est en Belgique, où le même texte est plus sagement entendu, plus moralement appliqué. Je desirais que la question se produise devant la Cour, qu'elle s'y produise nettement, je la traiterai non à l'improviste comme aujourd'hui, mais d'une manière plus complète et plus étendue ; j'appellerai sur elle tout votre examen, nous détruirons ainsi le préjugé fatal qui a pu s'attacher à une jurisprudence antérieure, trop peu réfléchie. Aujourd'hui, et dans la question purement civile qui vous est soumise, je conclus au rejet du pourvoi, en accordant tous mes éloges à la Cour qui a rendu ce que j'appellerai un très bel arrêt.

« Ainsi, voilà le dernier état de la question devant la justice. Il y a un mois que, devant la Cour de cassation, le procureur-général recommandait cette grave question à l'attention des magistrats, des législateurs et de la société, déclarant hautement que le duel le plus loyal est un acte puni par la loi et doit être par conséquent soumis à votre haute et souveraine juridiction.

« Quoiqu'il en soit de ces principes, il faut reconnaître que si le duel a été loyal, si le duel a été honorable (je vous demande pardon de cette expression), mais enfin il faut reconnaître que dans ce cas il y a lacune dans la loi, que c'est de sa part une tolérance fâcheuse. Il faut reconnaître que le duel est une action qui appelle toute la sollicitude, si non moins des législateurs qui doivent en porter de sévères.

« Eh bien ! dans cet état de choses soyons indulgents ; il faut l'être pour le duel lorsqu'on y a observé les règles de l'honneur, les usages du duel, ses lois. Mais observons ces lois, soyons d'autant plus sévères que l'action en elle-même n'est pas recommandable, et disons ici : Dans le cas où un homme a été tué, si les règles ont été observées, si on s'est conduit honorablement, il n'y a rien à faire. Mais si le duela eu lieu en dehors des règles, si la société tout entière a été mise en péril par les principes qu'on veut faire triompher en s'attaquant à un père de famille, et en le les faire exécuter rigoureusement.

« Ainsi le duel ne devra jamais être un prétexte, un moyen d'assassinat ; ce sera la chose la plus lâche du monde, ce sera chose encore plus odieuse que l'assassinat ordinaire parce qu'elle prend en quelque sorte une forme légale. Je suppose les adversaires sur le terrain. Si les lois du duel n'ont pas été observées, si les garanties promises à chacun dans une telle rencontre n'ont pas été données, si l'un des adversaires a été attaqué par derrière, quand il était hors d'état de s'attendre aux coups qu'on allait lui porter ; si là, sur le terrain, l'égalité des chances a été violée ; si à côté de l'arme excellente et sûre que vous gardiez pour vous, vous avez remis à votre adversaire une arme infidèle que vous saviez fautive, une arme insuffisante ou incapable d'attendre le but ; si vous avez commis quelque faute, si dans ce jeu terrible où la vie de deux hommes est le fatal enjeu, vous avez triché, il est incontestable que l'homme dont les chances n'ont pas été égales, qui a été mis dans l'impossibilité de se défendre, est mort assassiné.

« Cela est incontestable : il faut donc suivre les adversaires sur le terrain, il faut entrer, telle répugnance qu'on puisse avoir, il faut entrer dans l'examen des lois du duel, examiner quelles sont les règles, la légalité du combat singulier.

« Ainsi les fraudes sur le terrain seront difficiles, lorsque l'homme qui se bat, qu'il ait de l'expérience ou non, s'adresse à des hommes de cœur, qui ont quelque souci de ce qui se passe, qui veillent à l'exécution des règles, à des hommes comme MM. de Parry, de Laribaudière. Si le duel se passait déloyalement, ils ne le souffriraient pas, ils demanderaient compte du sang qu'on viendrait de répandre ; lorsqu'on confie sa vie à un homme sûr, exercé, attentif, courageux, la fraude est impossible ou du moins elle est difficile, et d'ailleurs elle est promptement et sévèrement châtiée. Mais, ainsi que je le disais, il y a quelque chose de plus grave et qui appelle encore une plus religieuse attention de votre part : ce sont les antécédents.

« Si le duel devient une spéculation, un trafic ; est-ce qu'il sera permis ? S'il ne s'agit pas d'un homme insulté, s'il ne s'agit pas d'une de ces injures souvent fort graves, pour lesquelles souvent la loi n'a pas la moindre peine, s'il ne s'agit pas d'une de ces injures qui soulèvent l'homme de cœur et lui mettent à l'instant les armes à la main, s'il s'agit uniquement d'un froid calcul, d'un intérêt personnel, d'une spéculation combinée et arrangée à l'avance ; est-ce que vous tolérerez un pareil duel ? Je le demande à vos consciences d'honnêtes gens et de citoyens ; est-ce que vous le souffrirez ? est-ce que vous proclamerez l'impunité pour un pareil duel ? il y a plus : Est-ce que vous lui accorderez en quelque sorte les honneurs d'un triomphe.

« Prenons ici un exemple en dehors de cette cause. Supposons que j'aie à me plaindre de faits graves portant atteinte à ma fortune, d'une spoliation indigne, supposons que j'aie été dépouillé par une escroquerie, supposons que j'aie préparé une plainte, que j'aie mis l'adresse sur cette plainte pour l'envoyer aux magistrats du ministère public. Eh bien, supposons qu'en ce moment un homme survienne, c'est le spoliateur ; il se présente chez moi qui ne suis pas homme d'épée, qui ai consommé ma vie entière dans des travaux de cabinet ; il arrive, la menace et l'insulte à la bouche ; Vous m'insultez, dit-il, vous m'attaquez dans mon honneur en prétendant que j'ai porté atteinte à votre fortune, vous allez me faire raison. Puis, si je refuse, cette homme me frappe, et si, me croyant déshonoré par un soufflet, j'ai recours à un combat, si je suis tué, vous garderez le silence, vous ne direz rien ? Ce sera une action loyale, honnête, licite ! Et mon sang versé ne criera pas vengeance ! Oh non ! Messieurs, cela n'est pas possible, la justice n'y saurait consentir !

« Un homme me doit de l'argent, je le poursuis en vertu de la loi civile. Il viendra me faire violence pour s'acquitter ! Un homme veut m'emprunter de l'argent et je refuse, il va dire que je doute de sa bonne foi, de son crédit, que je mets son honneur en question ; mais voyez-le bien, le prétexte est toujours là. Mais je vous promets de vous payer ; vous refusez de me prêter, vous doutez de ma parole, vous me méprisez, vous m'insultez et vous m'en rendez raison. Eh bien ! si les choses se passent ainsi, si l'homme est tué, déclarerez-vous votre impuissance ?... Oh ! misérable et honteuse impuissance ! Impuissance qui devrait vous déchirer le cœur si vous étiez condamnés à la proclamer.

« Non, proclamons-le bien haut, on ne se bat pas pour de l'argent. Cette vérité a été reconnue de tout temps. Elle le fut au commencement du 17<sup>e</sup> siècle, en 1610 par Scipion Duplex, qui fit un livre sur les lois militaires, touchant le duel. Ce livre, vous l'entendez bien, était fait pour les gens d'épée, pour ceux qui font métier de se battre. Voici ce que j'y lis :

« Pour moi, je tiens que depuis que deux guerriers sont en justice, soit pour une cause civile ou criminelle, il n'y a plus lieu de combat. Car pour le regard des matières civiles, il faut croire que celui-là est du tout incivil et insensé, lequel pour le bien du monde qui lui est controversé par la voye amiable et licite, se veut désespérément eslaner au sort inhumain et injustice des armes.

« Et quelques années après, dans les sévères réglemens par lesquels Louis XIV chercha à mettre un frein à la fureur des duels, on trouve un article qui porte :

« Pour les offenses et outrages à l'honneur qui se feront à un gentilhomme pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui serait déjà intenté devant les juges ordinaires, on ne pourra avoir recours au duel, etc. »

« Voilà, Messieurs, ce qu'écrivaient les maréchaux de France sous Louis XIV : cela est signé d'Estrées, de Grammont, de Praslin, de Clérembault.

« Après ces principes, Messieurs, qui sont les vôtres, et qui sont aussi ceux de tous ceux qui m'écoutent, il s'agit de voir si on peut en faire l'application à la cause ; si, dans l'espèce, il y a eu combat pour un outrage, ou s'il y a eu combat pour un intérêt civil ou pour une spéculation.

« Il faut pour cela, Messieurs, remonter aux antécédents du duel et expliquer autant que possible la position des parties en cause ; je dis autant que possible, je le ferai en effet avec une modération extrême sans inculper personne, sans incriminer personne, sans rechercher, si je puis m'en défendre, qui, de Durepaire ou de Sirey, avait tort au procès, mais en montrant seulement qu'il y avait procès, procès grave, immense, le plus compliqué, le plus inexplicable des procès, et que la justice en était saisie.

« M. Sirey père, a épousé il y a longues années, une demoiselle de la famille du Saillant, c'était une riche noble et puissante famille. M. du Saillant par suite du désordre de sa maison, avait de grands biens et de grands embarras. M. Sirey arriva dans la famille. C'est un homme, (je ne veux pas l'insulter), c'est un homme parfaitement habile en affaires, consommé dans les affaires, ayant dès-lors, ayant aujourd'hui surtout une profonde et admirable expérience des affaires. Il était le seul homme d'affaire de cette famille. Au milieu des désordres de cette grande fortune abandonnée à je ne sais quels soins, à je ne sais quels intendants qui s'en-

richissent quand leurs maîtres se ruinent, voilà que M. Sirey arrive, il entre dans la famille, la direction des affaires lui est confiée; c'était un point incontestable.

« Quelques années après, il arriva que M. du Saillant était ruiné, sa fortune était anéantie, M. du Saillant était réduit à vivre d'une pension viagère alimentaire. Il arriva en même temps que M. Sirey par suite de son travail, travail fort honorable sans doute, devint propriétaire d'une assez grande portion des domaines de la famille. Comment cela s'était-il fait? M. Sirey l'expliqua d'une façon honorable, et déclara que c'est en comblant de bienfaits la famille du Saillant. Du Saillant faisait de grandes dépenses, il était dans un état constant de gêne, M. Sirey lui prêtait de l'argent, sur quoi M. du Saillant lui écrivait des lettres de bénédiction. M. Sirey, par précaution, demandait des garanties; on lui donnait ces garanties, et c'est ainsi qu'il arriva que M. Sirey devint, à force de bienfaits, propriétaire des biens de la famille du Saillant. Lorsqu'il prêtait son argent à M. du Saillant, on le payait par de la reconnaissance, aujourd'hui c'est par de l'ingratitude.

« Ce langage de la part de M. Sirey est-il vrai, est-il sincère? je veux bien le croire. Je suppose que M. Dusailant se soit ruiné lui-même et que M. Sirey se soit enrichi tout seul, cela n'empêcherait pas que M. du Saillant qui parlait de bénédiction et de reconnaissance quand il avait besoin d'argent, et quand on lui en prêtait se prétendait dans d'autres temps fraudé, spolié par Sirey; et j'ai ici un écrit de sa main, un mémoire dans lequel il énumère les spoliations (c'est son expression) qu'il attribue à M. Sirey. Ce sera si vous voulez l'opinion d'un homme ruiné qui s'en prend à tout le monde; mais enfin c'était là son opinion et, bien mieux, c'était l'opinion de la famille entière.

« La famille du Saillant, depuis dix années, faisait M. Fagniez, l'avoué, dépositaire de ses griefs contre M. Sirey; et M. Fagniez, on le sait, est un des plus honnêtes hommes qu'on connaisse. Il recevait confiance des doléances de la famille, formait un dossier et ne cessait de demander les pièces nécessaires pour intenter un procès. Ce procès était chose difficile, car la famille du Saillant prétendait qu'elle avait été dépouillée par un nombre immense d'actes et de blancs seings. Qui pouvait fournir ces documents? Ce n'étaient pas les fils du Saillant: ce fut alors, oui, il y a dix ans, si je ne me trompe, qu'entra dans la famille, M. Alexis Durepaire. Il épousa celle qui est, en ce moment, assise à mes côtés, et il faut dire que ce fut M. Sirey qui fit ce mariage, constamment heureux jusqu'au mois de novembre dernier.

« Hélas! Messieurs, il faut que je vous le dise: M<sup>me</sup> Durepaire, dans sa douleur, attribue à ces soins une cause à laquelle je ne veux pas croire. M. Durepaire, avant de se marier, avait une jeunesse innocente, inactive, dissipée. Il était étranger aux affaires; on devait croire qu'il y demeurerait constamment étranger, qu'il ne voudrait pas porter la vue dans le fatras inextricable des affaires de la famille Dusailant. Ce fut, c'est toujours M<sup>me</sup> Durepaire qui a le tort de penser cela, ce fut pour cette raison qu'on fit entrer M. Durepaire dans la famille.

« Mais M. Durepaire marié devint un tout autre homme. Il songea à la fortune et à l'avenir de sa femme. Il devint le plus grave dans ses pensées, le plus raisonnable, le plus ferme dans ses résolutions, le plus assidu, le plus constant à la suivre. M. Durepaire se mit lentement au courant de ses affaires, il en rechercha de tous côtés les éléments. Pendant de longues années il s'attacha à rassembler, à réunir en un faisceau, les éléments des réclamations qu'il avait à faire. Son projet, voici quel il était.

« Les biens de M. le comte du Saillant étaient sortis de ses mains par un grand nombre d'actes. Ce qu'il y avait d'important à établir, c'était que ces actes faits entre MM. Sirey et du Saillant pour la vente de ces biens, étaient des actes frauduleux, que les ventes étaient nulles, et que les biens devaient rentrer entre les mains des héritiers du Saillant. M. du Saillant le père, était tuteur de ses enfants. Il a dilapidé leur fortune. Il faut demander des comptes au curateur à la succession vacante. La loi accorde une hypothèque légale, qui grève les biens du tuteur. M. du Saillant était débiteur envers la succession d'une somme de 312,000 fr., ses biens étaient frappés pour cette somme d'une hypothèque légale.

« Il était résulté de cela une chose toute simple, un ressentiment profond de la part de M. Sirey et une grande crainte de Durepaire dans lequel il voyait un homme habile qui se mêlait de ses affaires. De là les résistances de M. Sirey. Elles venaient, ou de ce qu'il avait la conscience qu'il était dans son droit, ou de ce que sentant bien qu'il avait quelque chose à se reprocher, il ne voulait pas que les doutes qu'on avait conçus fussent approfondis. Quoiqu'il en soit, il faut suivre les résultats de cette résistance.

« C'est ici la place de rappeler qu'en 1810, dans un procès avec sa belle-sœur, alors qu'il était parvenu à brouiller le frère avec la sœur, il écrivait à du Saillant les choses les plus dures, et qui annonçaient de sa part le plus grave des ressentiments. Il n'est pas petites horreurs qu'il n'insinua à son avocat. Il se lance dans une longue carrière d'outrages. « Malheur à elle, dit-il et à quiconque aura souri dans son sens..... malheur à elle!... »

« Vous comprendrez aisément, maintenant, quel caractère envenimé avait pris la haine de M. Sirey père, contre celui qui s'attelait ainsi (pardonnez l'expression) à la rude tâche de découvrir et de dévoiler ses fraudes. C'était encore l'homme qui avait dit, en parlant de la belle sœur: « Malheur à elle et à quiconque aura souri dans son sens! »

« Le domaine d'Aigues-Perse avait été vendu à M. Sirey moyennant 95,000 fr. Les créanciers de M. du Saillant s'en étaient indignés. Ils prétendaient que c'était une fraude de la part de M. Sirey.

« Ils soutenaient que M. Sirey avait acheté d'un homme qui ne pouvait pas vendre. Ils soutenaient d'abord que l'acte par lequel il avait acheté était frauduleux, puis ensuite qu'il avait acheté à vil prix. Vous comprenez l'intérêt de M. Durepaire à se mêler à ce procès, il allait intervenir lorsqu'il est mort!

« C'était là un mauvais procès, direz-vous. Soit; mais vous l'avez perdu ce procès. Il y a trois jours qu'un jugement longuement motivé a déclaré que vous avez acheté d'un homme qui ne pouvait pas vendre; que c'est un acte frauduleux, c'est ainsi que le jugement le qualifie; que vous avez acheté à vil prix en achetant 95,000 fr. un bien qui, estimé à 6 pour 100 du revenu, vaut 209,000 fr. Voilà le jugement rendu, et je me garderai bien de rappeler ici, dans cette position déjà si triste, en présence d'une justice extraordinaire, les paroles sévères que l'organe du ministère public a fait entendre contre vous devant la justice civile.

« Voilà, si vous le voulez, quelle était une des chimères de Durepaire! Voilà plutôt quelle était une de ses légitimes espérances: car enfin, même sans son concours, le procès a été gagné.

« Il y avait un autre motif au voyage de Durepaire à Paris. Le domaine du Saillant avait été vendu à M. Sirey; mais il existait une contre-lettre qui disait que le domaine appartenait à M. Fortuné du Saillant, et M. Sirey s'engageait à le lui passer à sa réquisition par un acte authentique. On demandait depuis long-temps à M. Sirey la réalisation de cet acte et il était impossible de l'obtenir. M. Sirey disait à du Saillant père: « Votre fils réclame l'exécution de la contre-lettre, je ne m'y oppose pas; mais que veut-il faire du bien? N'est-ce pas pour l'hypothéquer? » Puis, le lendemain il lui écrivait: « Il est venu un homme pour prendre des renseignements sur la solvabilité de Fortuné qui veut lui acheter pour 4,500 fr. de laines contre des lettres de change; jugez où en est votre fils; je ne puis réellement réaliser la contre-lettre »; et le père s'indignait en entendait parler de ces singulières spéculations.

« Il y avait un troisième et dernier motif qui amenait Durepaire à Paris; il s'agissait d'exercer l'hypothèque légale, résultat du compte de tutelle, et de faire condamner le curateur à la succession vacante à 312 mille fr. Vous voyez que l'intérêt des parties était immense; vous voyez qu'il s'agissait d'annuler comme frauduleux les actes faits par M. Sirey, et d'exercer sur les biens vendus à M. Sirey un recours qu'on évalue à 312,000 fr. Encore une fois, cette réclamation était-elle fondée? Je n'en sais rien. Le jugement rendu contre vous, vous le déclarez maintenant jugerai pas comme cela en appel; mais provisoirement foi est due au jugement. Mais je suppose que tout cela n'existe pas; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que le procès le plus grave, le plus important, le plus difficile, existait entre la famille du Saillant et M. Sirey père: que ce procès était confié tout entier à la poursuite de Durepaire; que Durepaire était le seul homme de la famille capable de le suivre, qu'il en tenait le fil, qu'il avait trouvé le nœud gordien, selon son expression, et qu'il avait à Paris pour lancer la première assignation. Le jour de sa mort, Durepaire avait rendez-vous chez M<sup>me</sup> Fagniez pour lancer la pièce qui devait faire éclater le procès.

« Voilà quel était l'état des parties: Durepaire arrivant à Paris, chargé des haines de cet homme qui avait dit en parlant de sa belle-sœur: « Malheur à elle, et à quiconque aura souri dans son sens! »

« Au milieu de ces affaires, au milieu de ces notes informées trouvées chez du Saillant après son décès, une lettre arrive avec une visite de MM. de Cayeux et de La Rifaudière. Pourquoi cette provocation? Ah! Messieurs, il existe dans le dossier une lettre qui n'est pas timbrée dans laquelle on lit:

« Je me bats aujourd'hui avec Durepaire: c'est une haine de 10 ans, je ne veux d'autres pistolets que les siens parce qu'il y a 10 ans qu'il s'exerce avec ces pistolets

« Est-il possible que cette lettre ait été écrite, que cette lettre qui ne porte pas de timbre de la poste ait été réellement adressée?... Mais il parle de pistolets avec lesquels Durepaire se serait exercé pendant 10 ans, et ainsi que peuvent l'attester de nombreux témoins, jamais Durepaire ne s'était servi de ces armes, jamais il n'en avait eu en sa possession. » (Vives dénégations au banc où siège M. Sirey).

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange: Que veut dire ces rumeurs? veut-on nier ce que j'avance?

M. le président: La loi défend les interruptions. Vous répondez.

M. Chaix-d'Est-Ange: Je répète ce que j'ai dit. Jamais il ne s'est servi de pistolets; jamais il n'a eu de pistolets à lui

« Je dis encore et je répète qu'il est impossible que M. Sirey fils ait dit, ait écrit que ce duel était le résultat d'une haine de dix ans, et cela parce que, depuis dix ans, Sirey et Durepaire vivaient en parfaite intelligence, c'est qu'ils étaient ensemble amis, camarades. Ils n'étaient pas seulement cousins, ils étaient frères. C'est que quelques années avant ce duel fatal, ils se rendaient des services, c'est que Durepaire en remerciait affectueusement Sirey. Non, ce n'est pas vrai: il n'y avait pas entre vous une haine de dix ans, il y avait une parfaite intelligence, une entière amitié.

« Quels étaient donc les motifs du duel?

« Était-ce la scène qui avait eu lieu chez le témoin que vous avez entendu? Mais il vous a dit lui-même qu'il avait pris cela pour une plaisanterie, et ce témoin est un homme fort honorable, je le dis avec fierté, il est avocat: « A mon reveil, a-t-il dit, il n'y avait pas apparence de querelle, je pris tout cela pour une plaisanterie. »

« Mais il y a eu une autre querelle, et en effet M. Sirey père déclare que dans l'emportement de la colère contre son neveu qu'il n'aimait pas, il avait adressé à ce dernier un geste de mépris. En sortant de cette conférence, Durepaire, prenant Sirey fils à part, lui aurait dit: « Je ne puis demander raison à votre père, voilà ce qu'il vient de me faire, je suis forcé de vous en demander raison. » Voilà qu'elle aurait été la provocation, elle n'avait rien d'amer, ce n'avait pas été une scène violente, une insulte faite à Sirey fils. On avait pris rendez-vous, le combat n'avait pas eu lieu pour une cause honorable. M. Durepaire avait averti Sirey fils, qu'il était poursuivi, et sur le point d'être arrêté pour dettes: il avait ainsi assuré sa liberté. Désormais tout est oublié, il ne s'agit plus de se battre. Ce parent, ce cousin, ce frère, il a veillé sur vous pendant votre sommeil, il vous a averti du danger: voilà ce qui a mis fin à jamais à cette provocation de duel.

« Et on dit qu'il s'agit d'une haine à mort qui dure depuis dix ans, qu'il s'agit d'un combat à mort, que le monde ne peut plus les contenir tous les deux (ceci est une expression de M. A. Sirey). Non encore, cela n'est pas vrai. Il y a eu une querelle d'un moment, effacée par un service rendu, par un noble bienfait, voilà ce qui restait dans les souvenirs.

« Mais on parle d'une querelle à Limoges, d'expressions blessantes adressées par Durepaire à M. Sirey père. Un témoin entendu a expliqué qu'il s'agissait d'une somme de 50 francs que celui-ci aurait refusé de payer, et Durepaire aurait dit: « Il ne veut pas payer ces 50 francs, et il nous a compté ce paiement fait pour 80 francs, la canaille! » Ah je conçois que si vous aviez entendu ces expressions, vous auriez pu ne pas réfléchir qu'il y avait en l'air un procès civil qu'il fallait vider avant tout. Je conçois que vous auriez pu vous laisser entraîner à un acte de violence; mais, ce propos, vous ne l'avez pas entendu, l'aubergiste ne vous l'a pas répété. Il n'a dit qu'une chose: J'ai cru voir que vos neveux avaient des projets hostiles contre vous. Vous ne saviez qu'une chose, c'est qu'il y avait un sac d'argent, et qu'on allait faire enregistrer un acte.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Ange donne lecture de la lettre de provocation. Il demande où on peut voir la trace des injures dont il s'agissait de demander satisfaction. Où sont ces expressions outrageantes? Parle-t-on de l'expression de canaille? sait-on seulement qu'il a été proféré une injure dont il faut demander satisfaction? Non. On sait qu'il y a un procès, qu'il faut empêcher un procès, l'empêcher à tout prix. Voyez la lettre du 24 novembre, l'outrage n'y est pas rappelé, on l'ignorait. Les mots projets hostiles y sont seuls relatés. On ne savait que cela, rien que cela. On savait que les neveux avaient des projets hostiles contre leur oncle.

« Voilà toute la cause, Messieurs, ah! ne vous y trompez pas, elle est là et produira sans doute de magnifiques effets en appelant un puissant intérêt sur l'accusé qui se présente devant vous; mais on ne pourra détruire ce qui est, on ne pourra vous abuser sur le motif véritable de la provocation et du duel qui l'a suivie. Ce n'est pas à l'occasion d'une injure récente, c'est uniquement à l'occasion des projets hostiles qu'il se bat.

« Cependant les témoins sont pris. Durepaire ne refuse pas de se battre, vous connaissez son courage. Les témoins vous ont dit quel avait été le calme, le sang-froid de cet homme. en présence de ce fer qui menaçait son sein et qui l'a tué. Durepaire accepte, et jamais, vous le savez, il n'avait eu duel de sa vie; il accepte avec un homme fort aux armes. Il accepte en disant: « Nous nous battons au pistolet, à bout portant, ou à la carabine. » On ne se bat pas cependant. Les témoins, M. Méric et M. de Mortemart ont, dans une déclaration, dit qu'ils ne voulaient pas être témoins d'un duel exceptionnel. Ils ont donné aussi une autre raison, c'est qu'ils ne voulaient pas assister à un duel qui n'avait d'autre motif que de trancher une question d'argent. Ils ne l'ont pas dit dans leur déclaration écrite; mais ils l'ont formellement expliqué, en gens d'honneur qu'ils sont. Ils ont voulu arranger l'affaire; ils n'ont pas voulu que cet arrangement fût un ajournement qui forçât les parties à revenir sur le terrain.

« M. A. Sirey, après avoir montré de la colère, a fini par se ranger à l'avis de M. de Mortemart. M. Sirey avait semblé comprendre qu'il fallait faire le procès avant tout; mais si vous manquez à cet arrangement, à cette parole donnée, alors c'est un manquement à l'honneur, c'est un manquement aux lois du duel, à toutes les règles de ces combats.

« Eh bien! voilà qu'il s'est organisé un abominable guet-apens! Voilà que le combat va recommencer, voilà que deux nouveaux témoins vont entrer en scène.

« MM. Chatard et Duclerc arrivent un matin; c'était, je crois, le surlendemain, il n'y avait pas 48 heures qu'on s'était quitté. Ces messieurs arrivent, ils le disent, dans l'ignorance de ce qui devait se passer. Ils sentent qu'ils ont besoin, pour leur justification de l'affirmer à la justice; ils sentent que s'ils étaient venus pour assister à une pareille scène, ils sentent que si deux personnes étaient venues pour assister un homme qui voulait en frapper un autre, ils auraient commis une abominable action, ils se seraient rendus complices de ce guet-apens. Ils ignoraient donc entièrement ce qui allait se passer.

« Mais Sirey l'ignorait-il? Oh! non, il venait, lui, pour exécuter ses menaces. « Je le forcerai bien à se battre, » avait-il dit. Il voulait se battre avec cet homme qui venait faire un procès à son père, il voulait plonger son fer dans le sein de cet homme qui tenait le nœud gordien du procès, il fallait que dans le sang de cet homme le procès fût anéanti.

« Comment les faits vont-ils se passer? Ah! j'ai bien peur qu'en l'absence de cet unique témoin qui pouvait déposer pour nous, car Durepaire est mort et ne peut rien démentir, j'ai peur que les détails de cette scène n'aient été étrangement dénaturés, entièrement oubliés par ceux qui y ont assisté; j'ai peur que leur zèle pour

leur ami, qu'ils regardent comme un homme honorable, ne les ait entraînés trop loin, et que pour éviter les reproches de la justice ils n'aient beaucoup adouci les détails qu'elle leur demandait.

« Ainsi, à les entendre, M. Sirey est entré, non violent comme il l'est, comme il avoue l'être, comme le dit son père, mais froidement, avec calme; il est entré en disant: « Voulez-vous rétracter les injures que vous avez proférées contre mon père? — Voulez-vous signer une rétractation? puis il aurait donné un soufflet et serait retiré lentement.

« Ces messieurs ont encore dit qu'ils avaient été au désespoir d'avoir assisté à une pareille scène, et je conçois qu'ils l'aient dit. Si jamais un ami m'amenait dans un pareil guet-apens, qui pourrait faire planer contre moi le soupçon d'être du complot tramé, j'aurais horreur de l'homme qui m'aurait entraîné là. Ils déclarent qu'ils ne le savaient pas, et M. Chatard, avant de se retirer, dit: Vous n'avez rien à dire à M. Sirey! Ce qui veut dire sans doute: maintenant que vous avez reçu un soufflet, il est probable que vous voudrez vous battre avec M. Sirey. Ces messieurs sont sans doute dignes de foi. Ils ont rassemblé leurs souvenirs, ils les ont apportés à la justice sous la foi du serment, ils ignoraient ce qui allait se passer.

« Que fait Durepaire? Sachant bien qu'il va mourir, mais toujours calme, maître de lui, il raconte à M. Larifaudière, à M. Vielcastel tout ce qui s'est passé; il dit qu'on est venu le sommer de signer cette déclaration fatale qui était l'extinction du procès. En effet, quand on le sommait de signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait M. Sirey père pour un homme d'honneur, qui avait bien administré la fortune des enfants du Saillant et auquel on devait de la reconnaissance, c'était signer l'extinction du procès, c'était déclarer qu'il n'y avait plus de procès possible.

« Voilà la cause: il n'y a pas de querelle ancienne, il n'y a pas de querelle récente à vider, il y a un procès qu'on veut éteindre, il y a une rétractation adroitement motivée qu'il s'agit de signer. Il faut donc qu'il se batte, on l'a mis dans cette nécessité cruelle, absolue, inévitable.

« Voyons donc ce qui va se passer.

« Ah! je voudrais ici, je le dis avec un sentiment profond de vérité, je voudrais qu'on pût établir devant la justice que le duel s'est réellement passé suivant les règles et toute la loyauté dernière laquelle on veut se réfugier. Je voudrais voir au moins l'accusé, après avoir forcé son adversaire à se battre, je voudrais le voir risquant sa vie honorablement, noblement, loyalement; mais je suis forcé de le dire, parce que c'est là l'expression de ma profonde conviction: il ne s'est pas conduit en chevalier. Jusqu'ici je vous ai prouvé que c'était pour de l'argent qu'il se battait: voyons maintenant quand le fer brille, quand l'heure du combat a sonné, quand la lice est ouverte, comment le combat va se passer! Allons, jeune homme, allons! poitrine contre poitrine; allons! à chances égales; allons sans tricher, sans manier habilement ces cartes terribles avec lesquelles la mort se joue!

« Hélas! on est-il ainsi? Ah! laissez-moi en ce moment vous rappeler ce qui s'est passé. Cet homme n'avait jamais manié une épée; il n'avait jamais manié un pistolet; il fallait se battre à bout portant, il connaissait son inexpérience, M. Grisière, le professeur d'escrime, l'a vu comme vous. Quelle arme prendra-t-il? Sirey prétend qu'il a le choix des armes, et il s'est rencontré deux personnes dans ce fatal procès qui ont dit avec lui qu'il avait le choix des armes. Voici le code déplorable de ces duels: est-ce que tout le monde ne sait pas que lorsqu'il y a eu soufflet reçu, c'est à celui qui l'a reçu qu'appartient le choix des armes? Sirey demande le choix des armes, et il a dit qu'à l'épée il était sûr de le tuer.

« Enfin il est arrêté que le sort en décidera. Le sort favorise Durepaire: on se battra au sabre. Durepaire se battra au sabre! mais il ne sait pas manier un sabre.

« Au bout de quelques instans, son bras, affaibli par une ancienne fracture, a plié; le sabre est tombé de ses mains. Hélas mon Dieu! Donnez-lui donc quelques jours! Que les chances soient égales! Quelques jours pour qu'il s'habitue à manier le sabre. Vous dites que vous ne l'avez jamais manié non plus, mais ne sait-on pas que vous avez l'habitude des salles d'armes! Vous savez vous battre à l'épée, vous, laissez-lui donc quelques instans. Dans les duels de cette nature, on a toujours deux jours... Mais non! il faut qu'il se batte sur le champ. Il se battra ce soir même, ou il gardera votre soufflet. Ah! vous saviez bien que vous le forciez à se battre et qu'il ne garderait pas votre soufflet.

« On se battra donc au sabre; mais M. Sirey dit: je tiens à ma figure, je veux un masque d'armes. Vous avez entendu hier M. Grisière interpellé sur la question de savoir quel était l'effet d'un masque sur la figure. Il vous a dit que, pour répondre, il avait besoin de réfléchir.

« Durepaire n'avait jamais mis un masque sur sa figure. M. Grisière vous a dit que celui qui n'avait jamais mis de masque en était nécessairement gêné; il a ajouté qu'avec l'habitude on n'y pensait plus; que ce réseau de fer qui, les premiers jours, faisait nuage et troublait la vue, finissait par ne plus la gêner. Voilà tout ce que le monde sait. Et bien! voilà ce qui est arrivé: tandis que vos yeux habitués au masque, tandis que votre vue claire et limpide n'était gênée par rien, un nuage obscurcissait la sienne, il était obligé de se fier au hasard: sa main enfoncée dans un gantelet, son bras fatigué tenait à peine son arme, et voilà comme il est livré aux chances du combat! Ah! je le sais, et honneur lui soit rendu sur ce point: malgré tous ces désavantages, il a déployé dans ce duel fatal un admirable courage. C'est là une consolation pour sa veuve qui m'entend et m'assiste, il est digne de tout l'intérêt qu'on lui a porté.

« Oui, il s'est bravement, courageusement conduit dans cet horrible duel où il était sûr de mourir. Ses derniers instans, avant cette ingrate et trop fatale rencontre, ont tous été consacrés aux intérêts de sa famille, il recommandait sa femme à tout le monde; il écrivait à sa sœur: « Adieu ma sœur! je te lègue ma fille, adieu! »

« Voilà son testament de mort, voilà sous quelles impressions il s'est présenté à ce combat, voilà au milieu de quelles impressions il a défendu cette vie qu'il était sûr de perdre.

« Voilà, Messieurs, ce que je recommande à vos souvenirs, voilà tout ce que me permet de dire l'intérêt sacré qui m'est confié, que je viens défendre devant vous avec une entière et profonde conviction. Si j'avais à remplir un ministère plus noble encore que celui de défendre cette veuve et cet enfant, si je pouvais vous parler au nom de la société qui gémit de ces fureurs, qui voit avec horreur ses meilleurs citoyens, les existences les plus illustres mis en danger par ces cruels combats; si je pouvais, animé de ces sentiments d'un ordre si élevé, vous parler au nom de la société, je vous dirais: Ah! ne donnez pas, MM. les jurés, en cette grave circonstance, un exemple dangereux d'impunité. Je vous dirais: Songez aux intérêts de la société dont vous êtes ici responsables, ne souffrez pas que de tels exemples soient donnés, ne proclamez pas une si dangereuse impunité, ne jetez pas à ces fureurs coupables de nouveaux encouragements, donnez des consolations aux victimes et de salutaires avertissements à l'avenir. »

(L'audience est suspendue. Un grand nombre de membres du barreau et plusieurs magistrats présents à l'audience entourent M. Chaix-d'Est-Ange et le félicitent. Les regards se portent avec un respectueux intérêt sur la veuve et la jeune enfant qui n'ont cessé de verser des larmes pendant cette brillante plaidoirie.)

Les amis de M. Sirey entourent le banc où il est assis. On lui présente son enfant qu'il embrasse à plusieurs reprises.

M<sup>me</sup> Crémieux demande à interpellé de nouveau M. Chatard sur son témoignage.

M<sup>me</sup> Crémieux: Dites-nous comment Durepaire et Sirey fils vivaient



ensemble, s'ils n'avaient par eu ensemble des provocations, enfin si M. Durepaire n'était pas violent et sujet à des querelles.

Le témoin : J'ai déjà dit hier que dans une contestation d'intérêt M. Durepaire s'était plainte une fois du ton de M. Sirey père; mais je n'ai appris que le lendemain qu'il y avait eu une provocation. D'ailleurs, je ne pouvais tout voir, j'étais malade, je me retirais de bonne heure dans mon appartement.

M. le président : Savez-vous si M. Durepaire était sujet aux provocations ?

Le témoin raconte un fait, d'où il résulte que M. Durepaire avait eu une première querelle avec M. Sirey fils, par rapport à une demoiselle et dans un bal.

M. Chaix : M<sup>me</sup> veuve Durepaire m'a raconté ce fait de provocation entre son mari et M. Sirey fils, comme une plaisanterie convenue.

L'accusé soutient que cette provocation était très sérieuse. Il raconte que M. Durepaire avait provoqué jusqu'à M. Chauron, père de six enfants, pour un simple propos, et avait exigé une rétractation, sous peine d'un duel à mort.

Le témoin ne paraît pas se rappeler cette circonstance.

La dame veuve Durepaire, interpellée, raconte que M. Sirey père lui conseilla de ne pas permettre à son mari de poursuivre la main-levée de l'hypothèque légale, parce que M. Durepaire en dévorait le produit comme il devait manger sa dot tout entière. Elle raconte encore que M. Sirey parlant de son mari, avait, après plusieurs insultes graves, juré de l'écraser. ( Vive impression )

M. Sirey père conteste la véracité de ces propos. Il prétend au contraire que c'était M<sup>me</sup> Durepaire qui lui demandait des conseils contre son mari.

M. Delapalme prend la parole :

« Je me lève au milieu des profondes émotions qui vous agitent; et je le dis, il n'y a pas de débats qui puissent exciter plus vivement des sympathies salutaires.

« En temps ordinaire, Messieurs, nous les condamnons, nous vous les défendons, dans la rigueur de notre ministère, nous disons : défendez-vous des vives impressions; mais ici nous vous disons qu'il est des émotions généreuses, qui sont un instinct de justice et de vérité, qu'il faut écouter surtout quand il s'agit d'un préjugé terrible, et que vous devez chercher à détruire. Vous avez vu le duel venir ici s'étaler avec une sorte de sécurité. Il vous parle de ses lois, il vous dit comment on peut être homme d'honneur en sortant d'un combat; on vous le dit en présence d'une veuve, d'un enfant en deuil.

« La loi n'a pas prévu le duel, vous a-t-on dit, elle n'en a pas prononcé le mot. Cela est vrai, nous n'avons pas de loi contre le duel. Mais la loi n'a pas manqué aux magistrats, les magistrats seuls ont manqué à la loi; ils se sont trouvés faibles devant elle, ou quand ils ont eu du courage, les jurés n'en n'ont pas eu : voilà pourquoi le préjugé est resté intact. Oui, la loi a parlé, et la jurisprudence aussi; celle-ci peut-être a vacillé, mais la loi a été immuable. Écoutez-la et jugez : lorsqu'on agit la question des peines contre le duel, quelques voix parlèrent en faveur du duel, d'autres voix s'élevèrent plus puissantes contre le duel, et elles furent entendues. Écoutez-les aussi, elles vous dirigeront. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général aborde l'ordre d'argumentation déjà développé par l'éloquent avocat de la partie civile. Il termine en ces termes :

« Comme magistrat, je vous dirai : Le duel est une atrocité, il faut que notre législation ait dû veiller sur la défense de la société. Or, la société est attaquée par le duel, attaquée violemment. La loi n'a pas dû vouloir que le père de famille, le bon citoyen pût recevoir la mort quand ils revendiquent leur patrimoine, quand ils agitent leurs plus graves intérêts. Soyez-en persuadés, il y aura un jour, bientôt peut-être, une flétrissure sur le duel. L'homme qui l'aura offert, l'homme qui l'aura accepté sera honni, l'homme qui en aura été témoin sera honni, les hommes qui l'auront encouragé seront honnis. Oui, je la prévois, cette flétrissure, mais il est de votre devoir d'en hâter la venue; vous aurez par là bien mérité de la justice, du véritable honneur et de la civilisation. »

M. Sirey demanda à faire une observation.

Sirey : J'avais écrit une autre lettre à M. Durepaire. Cette lettre était plus violente que celle que j'ai écrite. MM. de Cailleux et de Labrunerie m'engagèrent à ne pas l'envoyer, prétendant que je renoncerais par là au droit de choisir des armes.

On appelle M. de Cailleux.

M. de Cailleux : M. Sirey fils avait le projet d'envoyer un cartel plus violent à M. Durepaire, Je l'engageai à envoyer un cartel plus calme.

M. l'avocat-général : On dit que votre motif, en donnant ce conseil, était de conserver à M. Sirey fils le droit de choisir les armes ?

R. Oui, c'était en effet mon motif, ou du moins je voulais conserver à Aimé Sirey une meilleure position.

M. Crémieux défenseur de M. Sirey, prend ensuite la parole. Nous rapporterons demain en entier cette plaidoirie remarquable, qui a produit une vive impression.

Après des répliques successives de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange et de M<sup>e</sup> Crémieux, l'audience est renvoyée à demain dimanche pour le résumé des débats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. les avocats du barreau de Bourges se sont réunis lundi

dernier pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre,

M<sup>e</sup> Thiol-Varenne a été élu bâtonnier; MM. Mayet-Génétry, Chénon, Guillot, Buot, Pèreve, ont été nommés membres du Conseil.

— MM. les avocats du barreau de Lyon ont élu pour leur bâtonnier M. Octave-Vincent Saint-Bonnet.

PARIS, 27 AOUT.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 août 1836, contresigné par M. Sauzet, garde-des-sceaux, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Brochain, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Duclaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire à ladite Cour;

Juge au Tribunal de première instance de Poitiers, M. Duclaud, juge d'instruction au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Brochain, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Busson, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. Mongis, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux, en remplacement de M. Busson, appelé au Tribunal de Dreux.

— MM. Ferron, Prévost Rousseau, Pierrugues, Levaigreur, juges; Buisson-Pezé, Gaillard, Ouvré, Journet aîné, Leroy-Dufour, Chauviteau, Moreau, Desportes, juges-suppléants au Tribunal de commerce de Paris, se sont présentés à la barre de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et ont prêté serment en cette qualité. ( Voir plus haut l'installation de ces magistrats. )

— MM. Dalican, bachelier en droit, et Péan, licencié en droit, nommés avoués près la Cour, en remplacement de M<sup>e</sup> Tessier et Guillemot, démissionnaires, ont ensuite rempli la même formalité.

— La cause du Courrier français et autres journaux contre l'Estafette ayant été appelée à la même chambre, M. le 1<sup>er</sup> président Séguier a dit : « Cette cause ne paraît pas bien urgente, et est de trop longue haleine pour pouvoir être plaidée à cette époque avancée de l'année. Le journal l'Estafette m'annonce d'ailleurs qu'une autre cause du même genre est portée à cette chambre, et qu'il conviendrait de joindre l'une à l'autre pour plaider sur le tout. Ainsi, nous entendrons les avocats après les vacances. »

— On sait que plus d'une fois des observations ont été publiées : il paraît que la sténographie ou l'autographie, usitées maintenant, n'ont pas remédié à cet inconvénient. Aujourd'hui encore, un avocat, pourvu d'une copie sténographiée, en était réduit à épeler cette pièce. « On ne peut pas s'étonner de votre embarras, a dit M. le premier président Séguier; une multitude de mots, dans les copies, ne sont écrits que par première et dernière lettres; il faudrait, en vérité, que l'on prit garde à cela; c'est pire que les hiéroglyphes de l'obélisque de Luxor. »

— M. Morel de Vindé, pair de France, avait loué à M. Piochelle, chocolatier achalandé, un magasin et un entresol dans sa maison, au coin de la rue Grange-Batelière, et avait stipulé 1<sup>o</sup> que tous les changements et agencemens du fait du locataire seraient acquis à la propriété à la fin du bail; 2<sup>o</sup> qu'à défaut de paiement d'un terme de loyer, et huit jours après le commandement, le bail serait résilié de plein droit.

Cette prévision s'étant justifiée, M. Morel de Vindé a exigé la résiliation, et le Tribunal l'a prononcée :

« Attendu que si la clause qui laisse au propriétaire tous les embellissemens faits par le locataire est extrêmement préjudiciable pour ce dernier, elle a été néanmoins acceptée par lui; que dès-lors le propriétaire peut rigoureusement se prévaloir de la clause, encore bien que cette clause, qui ne devait avoir pour objet que d'assurer le paiement des loyers, lui donne occasion de faire un bénéfice de 2,000 fr. par année aux dépens de son malheureux locataire, qui s'est ruiné pour augmenter la valeur de la propriété, etc. »

Les syndics de M. Piochelle, tombé en faillite, ont interjeté appel.

A la huitaine dernière, M<sup>e</sup> Blanc, avocat de M. Piochelle, ayant sollicité une remise qui lui avait été refusée, et la Cour ayant mis la cause en délibéré, les syndics ont fait distribuer un mémoire, dont M. l'avocat-général a, dans ses conclusions, résumé les moyens.

M. Piochelle a reproché à M. Morel de Vindé de lui avoir refusé l'autorisation de sous-louer portion des lieux qui faisaient l'objet de son bail, et il établit des calculs qui prouveraient qu'au jour où lui a été fait le commandement, il avait payé tout ce que pouvait exiger M. Morel de Vindé. Sa déconfiture n'a été la suite que des rigueurs de M. de Vindé.

M<sup>e</sup> Chapon Dabit, avocat de ce dernier, s'est attaché surtout à établir que son client n'avait eu aucune des pensées de cupidité supposées par les premiers juges. Suivant lui, M. Piochelle avait pris, en louant son beau magasin, des engagements au-dessus de ses forces, à tel point qu'au moment du bail, il n'avait pas même la somme nécessaire pour l'enregistrement. M. de Vindé a long-temps patienté pour ses loyers, mais enfin il ne pouvait garder une location véritablement insolvable. L'avocat a produit en outre une déclaration de M. Morel de Vindé, par laquelle ce dernier prend envers lui-même l'obligation de donner à la malheureuse famille du locataire pendant la durée du bail.

M. de la Tournelle, substitut du procureur-général, a conclu, comme l'avocat, à la confirmation du jugement, en en changeant les motifs.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« Considérant que les locations faites par Morel de Vindé à Piochelle devaient être résiliées de plein droit, faute de paiement d'un seul terme de loyer, huit jours après le commandement, et que cependant ce commandement n'a eu lieu que le 15 mars; c'est-à-dire deux mois et demi après l'échéance du terme non payé; qu'un pareil retard est intervenu pour un deuxième terme, et a nécessité un nouveau commandement;

Considérant que d'après une autre clause du bail, Piochelle ne pouvait ni céder son droit au bail, ni sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et que le refus du consentement et l'exercice d'un droit légitime ne sauraient motiver une demande en dommages-intérêts,

« La Cour confirme le jugement dont est appel.

— Horner et Lourtet se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

M<sup>me</sup> de Wailly n'a pas formé de pourvoi.

— La justice vient de faire une capture à laquelle elle attachait une haute importance. En exécution d'un mandat d'amener décerné par M. Zangiacomi, un nommé Creveau, dit Alphonse, vient d'être arrêté comme l'un des auteurs présumés des attaques nocturnes qui ont eu lieu dernièrement. Nouveau Samson, cet individu qui a près de 6 pieds de haut, et qui, par ses formes athlétiques, était devenu dans son quartier un objet de terreur, aurait été, assure-t-on, dénoncé à la police par sa maîtresse, et une escouade tout entière de sergens de ville, guidée par cette nouvelle Dalila, s'est emparée de sa personne. ( Journal de Paris. )

— Dans une fête patronale aux environs de Melun, plusieurs divertissemens, tels que courses aux sacs, marmites japonaises et saut du baquet étaient offerts à la foule par la permission de M. le maire. Plusieurs jeunes filles échauffées peut-être par le vin durci, s'avisèrent de parodier la course des sacs; elles détachèrent leurs robes et les assujétirent le long des bras et des jambes, de manière à représenter assez exactement ce qu'elles voyaient faire aux garçons. Malheureusement les liens se rompirent. La partie la plus essentielle des vêtemens tomba jusqu'à la cheville du pied, et l'on put jouir alors d'un spectacle fort extraordinaire, qui n'était pas compris dans le programme de la fête.

La gendarmerie et les autorités mirent un terme à cette danse auprès de laquelle le cancan serait fort modeste. Plusieurs jeunes personnes furent arrêtées, et trois d'entre elles condamnées par le Tribunal correctionnel à quatre mois, deux mois et 15 jours de prison.

La Cour royale de Paris, saisie de l'appel des jeunes villageoises, a maintenu leur condamnation à la suite des débats qui ont eu lieu à huis-clos. L'arrêt a été rendu publiquement.

— C'est aussi dans l'audience à huis-clos que la Cour a fait comparaître un homme investi naguère d'une haute position financière. Cet homme, encore jeune, a la manie de se placer dans les loges des petits théâtres derrière de jeunes et jolies femmes, et il se permet envers elles les actes les plus indécents. Surpris en flagrant délit, le prévenu n'avait été condamné en première instance pour outrage public aux mœurs qu'à 200 fr. d'amende. Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, la Cour y a ajouté 15 jours de prison.

— La 6<sup>e</sup> chambre a eu encore à statuer aujourd'hui sur plusieurs préventions à l'occasion des associations et ventes de livres avec primes.

Le Tribunal, persistant, dans la jurisprudence que nous avons fait connaître hier, a renvoyé tous les prévenus de la plainte.

— M. l'intendant de la liste civile vient de faire prendre chez l'éditeur, rue et passage Dauphine, 50 exemplaires du Code vicinal, de M. le comte O'Donnell, pour être distribués aux agents des domaines royaux, auxquels il importe de connaître les dispositions de la législation nouvelle sur les chemins vicinaux, puisqu'elles atteignent également les domaines de l'Etat, ceux de la Couronne et les propriétés privées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février et son confrère, notaires à Paris, les 8, 9, 10, 11 et 18 août 1836, enregistré; et étant ensuite d'un acte de société reçu par ledit M<sup>e</sup> Février et son confrère, les 4, 6 et 13 juin 1836, aussi enregistré, publié conformément à la loi, auquel il apporte les changements et modifications dont va être parlé. M. Raimond-Seraphin TOLLUIRE, ancien notaire et homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 54; et M. Jean-Amable-Frédéric LOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Contrat-Social, 4, d'une part; et les diverses autres personnes dénommées au

premier acte de société, mais qui ne sont qu'actionnaires commanditaires de la société, d'autre part; tous seuls intéressés jusqu'à ce jour; ainsi qu'ils l'ont déclaré, dans ladite société, ont dit que le journal publié par MM. Tolluire et Loisy, sous le titre de l'ÉCHO, changerait de titre, le dixième jour de son apparition contre celui de MULTIPLE. Que le fonds social serait fixé à 300,000 fr., représentés par 2,400 actions au porteur de 125 fr. chacune, ne formant qu'une seule série et numérotées de 1 à 2,400 inclusivement, et que les 240 premières actions appartiendraient à MM. Tolluire et Loisy, comme représentant leur apport social, fait en nature estimé à forfaits 30,000 fr., et composé du mobilier des

bureaux, de l'administration et de la rédaction, et du matériel de l'imprimerie. Que M. Raymond Tolluire aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user pour souscrire des effets de commerce, ni faire d'emprunts autres que celui ci-après. Que mondit sieur Tolluire était autorisé à faire aux meilleures conditions possibles un emprunt de 200,000 fr., dont l'emploi serait affecté au versement du montant du cautionnement, et à faire marcher immédiatement le journal; mais que cet emprunt réalisé, il ne pourrait plus se servir de la signature sociale pour engager la société.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Onésime Triboulet, notaire à Passy, en présence de témoins, le 16 août 1836, enregistré; Il appert que M<sup>me</sup> Marie-Anne-Bernardine FEUVRIER, veuve de Jean-Baptiste PETIT, marchand de vin-traiteur, demeurant à Passy, avenue de Maillot, 5. Ayant agi dans les qualités énoncées audit acte. A vendu à M. Pierre-Hector-Pancrate HUCHON, pâtissier-traiteur, et à dame Marie-Eulalie DUBOIS, son épouse, demeurant à Lisieux.

Un fonds de marchand de vin-traiteur, ensemble les ustensiles servant à son exploitation, sis à Passy, avenue de Maillot, 5, moyennant 4,000 fr., payables de la manière énoncée en l'acte sus-précité. TRIBOULET. Il appert d'un jugement rendu au Tribunal de commerce de Paris, le 15 août 1836, que M. Jean-Marie AULNETTE, ci-devant épiciier, rue Lepelletier, 9, ayant complètement désintéressé ses créanciers, le jugement du même Tribunal du 24 août 1830, qui a déclaré Aulnette en état de faillite, est rapporté comme nul; qu'en conséquence, ledit Aulnette est rétabli à la tête de ses affaires.

Table with 2 columns: DECES ET INHUMATIONS. du 25 août. M<sup>lle</sup> Duval, allée des Veuves, 87. M. Grossier, passage Saunier, 15. M. William Wilkinson, rue Taibout, 3. M<sup>me</sup> Thomereau, née Peger, rue d'Angoulême, 7. M. Davrange, rue de Seine, 60. M<sup>me</sup> Raspail, née Carchereux, parvis Notre-Dame, 4. M. Boucherat fils, mineur, rue Aubry-le-Boucher, 17. M<sup>me</sup> Gerand Lajarige, née Duval, rue Guénégaud, 7. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Bougarel, née Tixier, quai de la Rapée, 65. M. Reynold, rue Jean-Goujon, 9. M<sup>lle</sup> Moussay, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 2.

Table with 2 columns: TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 29 août. heures. Salleron, tanneur, vérification. 10. Bertin, glacier limonadier, concordat. 10 1/2. Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale de Melun et d'un roulage, clôture. 10 1/2. Fournier, fabricant de franges, id. 12. Henocq fils aîné, négociant, id. 1. Darly, md épiciier, vérification. 1. Brame-Chevalier, raffineur, syndicat. 1. Kahl, md tailleur, clôture. 2. Bernard, fabricant de cols, id. 2. du mardi 30 août. Lefebvre et femme, traiteurs-

Table with 2 columns: CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. heures. gargotiers, clôture. 12. Prissette, fab. de châles, id. 3. Fortier et Philippon, commerçans en vins, le 31. 12. Beauvais, ancien md de nouveautés, le 31. 12. Lebaube, et femme, restaurateurs, le 31. 12. Septembre. heures. Beziat, ancien md de vins, le 1. 3. Delaroché fils, md de vins, le 2. 10. Rudler, imprimeur sur étoffes, le 2. 12. Postel, monteur en métaux, le 2. 3. Roy, md de vins, le 2. 3. Janet et Cotelle, libraires, le 2. 3.

Table with 2 columns: DÉCLARATIONS DE FAILLITES. du 25 août. Duvivier, ancien négociant à Melun, présentement détenu pour dettes, à Paris. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Flourrens, rue de Valois, 8. du 26 août. Héroult, marchand de vin-traiteur, à Paris, rue des Poullies, 4. — Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

Table with 2 columns: BOURSE DU 27 AOUT. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5 % compt. .... 109 — 109 — 108 90 108 95. — Fin courant. . . 109 5 109 5 108 85 108 90. Esp. 1831 compt. — — — — —. — Fin cour. .... — — — — —. Esp. 1832 compt. — — — — —. — Fin courant. . . — — — — —. 5 % comp. (c. n.) . . 80 5 80 5 79 95 80. — Fin courant. . . 99 40 99 50 99 40 99 50. R. de Napl. comp. 99 40 99 45 99 40 99 45. R. perp. d'Esp. c. — — — — —. — Fin courant. . . — — — — —.